



Loi n°2017-049

portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

Cette loi portant régime de protection de la propriété industrielle en République de Madagascar est essentiellement basé sur la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Tenant compte de l'évolution du commerce surtout à l'échelle international et de ses répercussions sur la protection des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce a été élaboré dans le cadre de la création de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Résultat de négociations commerciales multilatérales, l'Accord de Marrakech contient un volet important intitulé « Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce » (Accord sur les ADPIC). Ce dernier constitue désormais la deuxième source internationale du droit de la propriété industrielle, après la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle. L'Accord sur les ADPIC a été ratifié par Madagascar en 1995. De cette ratification, Madagascar est tenu de mettre sa législation nationale en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Profitant de cette opportunité, la réforme de notre cadre législatif a aussi considéré les changements engendrés par l'évolution du contexte économique national ainsi que les besoins de nos opérateurs économiques.

De nouveaux titres de protection ont ainsi été ajoutés :

- le certificat d'enregistrement des modèles d'utilité, permettant la valorisation des créations à faible niveau inventif, mais utiles pour notre développement économique ;
- le certificat d'enregistrement des indications géographiques car Madagascar est riche en produits du terroir ;
- le certificat d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés étant donné l'évolution des nouvelles technologies d'information et de communication ; et

- le certificat d'enregistrement des obtentions végétales compte tenu de l'avancée des recherches dans le domaine de l'agriculture.

Par ailleurs, cette loi prévoit des modifications qui ont été apportées en raison du contexte politico-social, ainsi que de l'adaptation pratique et technique des dispositions contenues dans ces textes. Ces modifications se traduisent notamment par :

- la suppression des dispositions à caractère dirigiste ou idéologique (exemple : la suppression du certificat d'auteur d'invention) ;
- l'insertion de dispositions concernant les demandes de brevet pour les inventions utilisant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ; et
- l'insertion de dispositions relatives au dépôt effectué de mauvaise foi en matière de marque.

Compte tenu des nombreuses modifications et ajouts apportés, l'adoption d'un nouveau texte de loi apparaît plus appropriée. L'élaboration de cette loi portant protection de la propriété industrielle à Madagascar a été faite d'une manière participative car il a été examiné au niveau de la Commission de Réforme du Droit des Affaires. Le Ministère de la Justice a également été associé en raison des dispositions pénales par le présent Projet de loi.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2017-049

portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 07 décembre 2017 et du 13 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER DE L'OBJET, DES DEFINITIONS

Section I de l'Objet

Article premier– La présente loi définit le cadre général du régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar

Art. 2– L'administration de la propriété industrielle à Madagascar est assurée par un organisme de la propriété industrielle ci-après dénommer l'« Organisme ».

Tout dépôt de demande de titre de propriété industrielle, ainsi que toute procédure y relative sont soumis au paiement des taxes de propriété industrielle défini par arrêté ministériel du département chargé de la tutelle technique de l'Organisme.

L'Organisme est habilité à percevoir les taxes de propriété industrielle.

Section II Des définitions

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Date de priorité**, la date du dépôt de la première demande de brevet d'invention ou de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité, de marque, ou de dessin ou modèle industriel effectuée auprès d'un organisme de propriété industrielle à l'étranger.
2. **Invention** s'entend de toute solution qui permet dans la pratique de résoudre un problème particulier dans le domaine technique.

3. **Brevet d'invention**, le titre délivré par l'Organisme pour protéger une invention ;
4. **Certificats d'addition**, les inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication d'un brevet d'invention et dont l'auteur est le titulaire dudit brevet d'invention ou toute personne qu'il a autorisé à cet effet.
5. **Ressources biologiques**, les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.
6. **Connaissances traditionnelles associées**, les connaissances, y compris le savoir-faire, les compétences, les innovations, les pratiques et l'apprentissage ayant trait aux propriétés ou aux utilisations des ressources biologiques dans différents domaines et qui sont le produit unique d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale, ou qui leur sont associés de manière distincte dans le pays fournissant les ressources biologiques ou le pays d'origine.
7. **Pays fournisseur des ressources biologiques**, le pays à partir duquel le demandeur de brevet ou ses employés, agents, partenaires ou collaborateurs a obtenu les ressources biologiques et/ou les connaissances traditionnelles associées d'où l'invention est dérivée ou avec lesquels l'invention a été développée.
8. **Pays d'origine**, le pays qui possède les ressources biologiques, comprenant des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.
9. **Ressources génétiques**, tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité qui ont une valeur effective ou potentielle.
10. **Conditions *in situ***, conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitants naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.
11. **Source**, l'endroit, la personne ou l'entité précis(e) dans le pays auprès duquel le demandeur de brevet ou ses employés, agents, partenaires ou collaborateurs ont obtenu les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées d'où est dérivée l'invention ou avec lesquels l'invention a été développée.
12. **Marque**: tout signe, destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ;
13. **" Marque collective "**: tout signe, désigné comme marque collective au moment du dépôt, destiné et apte à distinguer l'origine, la qualité ou toute autre caractéristique commune des produits ou des services de diverses entreprises utilisant la marque collective sous le contrôle du titulaire ;

14. **Entreprise** : toute personne physique ou morale exerçant notamment une activité industrielle, agricole, artisanale ou commerciale.
15. « **Contrat de licence** », tout contrat par lequel une partie, le donneur de licence, donne à une autre partie, le preneur de licence, son accord à l'accomplissement par cette partie, à l'égard d'une marque enregistrée, des actes visés à l'article 77.
16. « **Indication géographique** », toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou d'une localité de ce territoire dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.
- a) Sont aussi considérées comme **indications géographiques** au titre de la présente loi les dénominations traditionnelles qui renvoient à une origine géographique déterminée mais qui ne sont pas constituées d'un nom géographique spécifique.
- b) Bénéficient d'une protection en vertu du présent titre les **appellations d'origine** qui s'entendent de tout nom de région, d'un lieu ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit :
- originaire de cette région, de ce lieu ou de ce pays ;
 - dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ; et
 - qui est produit, transformé et élaboré dans une aire géographique délimitée.
- 17.a) « **Schéma de configuration** » ou topographie, dénommé dans le présent titre « schéma de configuration » : la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué ;
- b) « **Circuit intégré** » : un produit sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.
18. a) **Variété végétale**, l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour la délivrance d'un certificat d'obtention végétale, peut-être :
- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
 - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ; et

- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

c) **Variété essentiellement dérivée**, la variété qui :

- est principalement dérivée d'une autre variété, « variété initiale », ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale ;
- se distingue nettement de la variété initiale et
- sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale. Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, notamment, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisement ou transformation par génie génétique.

d) **Taxon botanique**, l'unité de la classification botanique, plus particulièrement du genre et de l'espèce ;

e) **Obtenteur** : la personne qui a découvert et mis au point une variété. Le terme n'inclut pas celui qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou un sujet d'une connaissance ordinaire ;

f) **Matériel en relation avec une variété** : le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit :

- le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes ;
- tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

g) **Certificat d'obtention végétale**, le titre délivré pour protéger une nouvelle variété végétale.

TITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LES INVENTIONS

CHAPITRE I LES BREVETS D'INVENTION

Section I Dispositions générales

Art. 4 – Sur demande du déposant et au choix de celui-ci, l'Organisme délivre :

- des brevets d'invention pour les inventions brevetables ;
- des certificats d'addition pour les inventions dont l'objet est rattaché à au moins

une revendication d'un brevet d'invention.

Art. 5 - 1° Un brevet d'invention peut être obtenu pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

2° Nonobstant toute protection attachée à une invention brevetée, est également brevetable de façon indépendante ou sous forme de certificat d'addition, tout changement apporté à l'invention, son perfectionnement ou additions répondant aux exigences imposées par le paragraphe 1.

3° L'invention peut porter sur des produits, sur des procédés et sur toute application nouvelle ou une combinaison de moyens connus pour arriver à un résultat inconnu par rapport à l'état de la technique.

Art. 6- 1° L'invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, l'état de la technique étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, en tout lieu et en tout temps, par une description écrite ou orale, un usage ou un tout autre moyen, avant la date du dépôt de la demande de brevet ou la date de priorité valablement revendiquée pour elle.

2° La nouveauté n'est pas détruite par la divulgation de l'invention au cours d'une exposition officiellement reconnue dans les douze mois précédant le dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité valablement revendiquée pour elle, sous réserve de la remise d'un certificat reconnu, attestant la participation de l'inventeur ou de ses ayants cause à une telle exposition durant laquelle le public a pu prendre connaissance de l'objet incorporant l'invention brevetable.

3° Une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue au cours des douze mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a résulté directement ou indirectement d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Art. 7– Pour présenter une activité inventive, une invention ne doit découler manifestement ni de l'état de la technique, ni de la compétence normale de l'homme de métier, soit dans le moyen, l'application, la combinaison des moyens ou le produit qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure.

Art. 8– 1. Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si elle se prête à fabrication ou à utilisation dans tout genre d'industrie.

2. Le terme « industrie » doit être compris dans le sens le plus large selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; il concerne notamment l'artisanat, l'agriculture et la pêche.

Art. 9 – 1. Sous réserve de la réglementation spécifique pour les matières ci-dessous énumérées, sont irrecevables ou doivent être rejetées les demandes de brevet d'invention pour :

- a. les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale ainsi que les inventions pouvant porter atteinte à la santé humaine et animale, à la préservation des végétaux et à l'environnement ;
- b. les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes ; les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques ;
- c. le logiciel ;
- d. Les méthodes mathématiques, les systèmes, les plans, les découvertes et les théories scientifiques ainsi que les abstractions de pure forme qui ne résolvent pas un problème concret ou ne donnent pas une solution technique tangible, sans préjudice de la protection des applications pratiques qui les incorporeraient selon les exigences de l'article 5 ;
- e. les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux ainsi que les nouvelles utilisations des médicaments.
- f. les substances naturelles, même si elles sont purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre manière de la nature ; cette disposition ne s'applique pas aux procédés permettant d'isoler ces substances naturelles de leur environnement original ;

2. Sont nuls et de nul effet, les brevets obtenus en contradiction avec le paragraphe 1.

Art. 10 – 1. a. Lorsque l'objet d'une demande de brevet concerne des ressources biologiques et/ou des connaissances traditionnelles associées, découle de ces ressources et/ou savoirs ou est élaboré avec ces ressources et/ou savoirs, les demandeurs de brevet sont tenus de divulguer le nom du pays fournissant les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées, la source des ressources et/ou connaissances traditionnelles associées et le nom du pays d'origine.

b. Dans le cas de demande de brevet d'invention cité à l'alinéa a) du présent paragraphe, les demandeurs devront également communiquer des éléments de preuve indiquant la conformité avec les prescriptions légales applicables dans le pays fournisseur en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès, et le partage loyale et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de ces ressources et/ou connaissances traditionnelles associées.

2. - L'Organisme peut rejeter la demande de brevet d'invention dans les cas ci-après :

- a. l'invention concerne des ressources biologiques et/ou des connaissances traditionnelles associées,
- b. l'invention est dérivée ou est développée à partir des ressources biologiques et/ou des connaissances traditionnelles associées,

- c. le demandeur, le sachant ou ayant des motifs raisonnables de le savoir, n'a pas respecté l'obligation de divulguer le nom du pays fournissant ces ressources et, si ces renseignements sont connus, le pays d'origine, et/ou l'obligation de fournir des informations et des preuves sur le principe du consentement préalable et le partage des avantages.

Art. 11 - 1. La protection accordée à un brevet d'invention est de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande. Il n'est cependant opposable aux tiers qu'à compter de la date de sa délivrance.

2. Afin de maintenir en vigueur le brevet ou la demande de brevet, une taxe annuelle doit être payée conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi et au décret d'application.

Art. 12 - Les certificats d'addition prennent effet à compter de la date de dépôt de leur demande et expirent avec le brevet principal auquel ils sont rattachés.

Section II

Droit au brevet d'invention

Art. 13 - 1° Sous réserve des dispositions de l'article 17, le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur ou à ses ayants cause.

2° Si et dans la mesure où plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celui qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.

3° Pendant toute la durée du brevet, le titulaire du brevet ou toute personne qu'il autorise à cet effet peut apporter à l'invention des perfectionnements ou additions qui seront constatés par des certificats d'addition délivrés dans les mêmes formalités et conditions que le brevet principal et produisant les mêmes effets que ce dernier.

Toute demande de certificat d'addition peut, avant sa délivrance, sur requête du demandeur ou de son représentant, être transformée en une demande de brevet. La transformation en une demande de brevet prend effet à partir de la date de dépôt de la demande de certificat d'addition.

Art. 14 - Dans le cas d'une invention issue de la collaboration entre quelques personnes, le droit au brevet d'invention appartient collectivement à ces personnes ou à leurs ayants cause. N'est toutefois pas considéré comme inventeur ou comme co-inventeur celui qui a simplement prêté son aide à l'exécution de l'invention sans y apporter une activité inventive décisive.

Une activité inventive est décisive lorsqu'elle contribue à la mise au point de la fonctionnalité technique de l'invention.

Art. 15 – 1° Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer, devant le Tribunal, pour que la demande ou le brevet lui soit transféré.

2° L'action en revendication du transfert de propriété du brevet se prescrit par cinq ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Art. 16 – 1° Le(s) véritable(s) inventeur(s) a (ont) le droit d'être mentionné(s) comme tel dans le brevet d'invention.

2° La disposition du paragraphe 1 est d'ordre public.

Art. 17 – 1° Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, le droit au brevet pour une invention faite en exécution du contrat ou du statut appartient à l'employeur.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le brevet d'invention.

2° La même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat ou son statut, d'exercer une activité inventive, mais a fait l'invention en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.

3° L'inventeur a droit à une compensation tenant compte de l'importance de l'invention brevetée. Le principe et les modalités de la contrepartie matérielle ou morale en résultant pour l'inventeur employé seront déterminés par les parties concernées elles-mêmes. En cas de désaccord, il appartient au juge compétent de les déterminer.

4° Si l'employeur ne dépose pas de demande de brevet dans l'année suivant la date à laquelle l'employé lui a fait part de l'invention, le droit au brevet, y compris le droit de céder ce droit à tout tiers intéressé et de concéder le brevet sous licence ou de le céder, s'il est délivré, appartient à l'employé.

5° Toute invention revendiquée dans une demande de brevet déposée par l'employé dans l'année suivant l'expiration du contrat de travail et qui s'inscrit dans le cadre des activités principales de l'ancien employeur est réputé avoir été faite dans le cadre du contrat venu à expiration, sauf preuve contraire apportée par l'employé.

6° Toute promesse ou tout engagement pris par l'inventeur à l'égard de son employeur à l'effet de renoncer à la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent article est nulle et de nul effet.

7° L'inventeur est mentionné comme tel dans le brevet. Toute renonciation à ce droit doit être établie sous forme de déclaration écrite et déposée auprès de l'Organisme.

8° Le présent article s'applique aux membres de la fonction publique ainsi qu'aux personnes dont les services sont loués en vertu d'un engagement entre les parties.

Section III **Délivrance des brevets d'invention**

Art. 18 – Tout dépôt de demande de brevet d'invention doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° La demande est établie sur le formulaire prescrit par le décret d'application et contenir tous les renseignements requis.

2° La demande de brevet est déposée auprès de l'Organisme, accompagnée du récépissé attestant le paiement des taxes prescrites.

3° La demande est rédigée en français ou en malgache. En cas de besoin, L'Organisme peut demander une traduction dans l'une ou l'autre langue.

4° La demande est accompagnée de la description de l'invention suivie d'une ou de plusieurs revendications, le cas échéant, d'une ou plusieurs planches de dessin, et d'un abrégé descriptif.

Art. 19 – 1° À la demande de l'Organisme, le déposant indique à ce dernier la date et le numéro de toute demande de brevet déposée par lui ou son prédécesseur en droit à l'étranger, dénommée « demande étrangère », qui porte sur la même invention ou essentiellement la même invention que celle qui est revendiquée dans la demande déposée à Madagascar.

2° a) À la demande de l'Organisme, le déposant fournit à ce dernier les documents ci-après relatifs à une des demandes étrangères visées au paragraphe 1) :

i) une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en ce qui concerne la demande étrangère ;

ii) un exemplaire du brevet délivré sur la base de la demande étrangère ;

iii) une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère.

b) À la demande de l'Organisme, le déposant remet à ce dernier une copie de toute décision définitive annulant le brevet délivré sur la base de la demande étrangère visée au sous alinéa a) du présent paragraphe.

Art. 20 – 1° La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter sans être obligé de fournir lui-même une activité inventive. Elle doit décrire la meilleure façon de réaliser

l'invention à la connaissance du déposant.

2° Concernant les inventions qui portent directement sur les ressources génétiques et les savoirs faire qui y sont associés, la description doit être suffisamment claire et complète et divulguer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels concernés.

3° La demande de brevet doit contenir des indications concernant la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur ou le déposant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur cette ressource et le savoir traditionnel des communautés indigènes ou locales relatifs aux ressources génétiques auxquelles l'inventeur ou le déposant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur ce savoir.

4° Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

Art. 21 - 1° Les dessins doivent être fournis chaque fois qu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2° Si l'invention est de nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence le dépôt peut inclure de tels dessins lors de la demande.

Art. 22 - L'abrégé descriptif sert exclusivement à des buts d'information technique et ne peut être invoqué à d'autres fins.

Art. 23 – 1° La demande peut porter sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

2° Toute demande comportant plus d'une invention, et qui ne relèvent pas du paragraphe 1 ci-dessus, doit être subdivisée en deux ou plusieurs demandes indépendantes. Chaque demande divisionnaire bénéficie de la date de dépôt de la demande initiale.

3° Nonobstant les paragraphes 1 et 2, toute demande peut inclure dans ses revendications :

a) le ou les procédés de fabrication ou la ou les applications de ce ou de ces produits si la demande a pour objet un ou plusieurs produits ;

b) le ou les moyens de mise en œuvre ou le ou les produits résultant de la mise en œuvre de ce ou de ces procédés si la demande a pour objet un ou plusieurs procédés ;

4° le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention visée à l'alinéa 1) n'est pas un motif d'annulation du brevet.

Art. 24 – 1) Jusqu'au moment où il est constaté que la demande remplit les conditions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet d'invention, le déposant peut modifier la demande, sans pour autant aller au-delà de la description figurant dans la demande initiale.

2. Dans le cas où l'Organisme constate que la demande n'est pas conforme aux dispositions des articles 5, 9, 20 et 23 paragraphe 1, l'Organisme invite le déposant à régulariser sa demande. Un délai de trois mois est laissé au déposant à cet effet.

3. La modification substantielle des revendications est soumise au paiement des taxes prescrites, sous peine d'irrecevabilité.

4. Si le déposant ne réagit pas dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, l'Organisme refuse la demande de brevet.

Art. 25 – 1° Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur effectué par le déposant ou par son prédécesseur en droit est tenu de joindre à sa demande, ou de faire parvenir dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, sous peine d'irrecevabilité :

- a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant. Le cas échéant, l'Organisme peut exiger une copie officielle de ce dépôt antérieur délivré par le pays d'origine de la priorité accompagnée d'une traduction en langue française ;
- b) le cas échéant, une copie officielle de ce dépôt antérieur délivré par le pays d'origine de la priorité accompagnée d'une traduction en langue acceptée par l'Organisme ; et
- c) une autorisation écrite et légalisée du déposant ou de ses ayants cause l'habilitant à se prévaloir de ladite priorité s'il n'est pas l'auteur du premier dépôt.

La revendication de priorité doit se baser sur une demande déposée auprès de l'Organisme de tout Etat partie à la Convention de Paris ou tout Etat Membre de l'Organisation mondiale du commerce.

2° Le délai de priorité est de douze mois et commence à courir à la date du dépôt de la première demande, le jour du dépôt n'étant pas compris dans le délai.

3° Le dépôt à Madagascar de cette demande avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 2 ne pourra pas être invalidé par tous actes accomplis dans l'intervalle, en particulier par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, et ces actes ne peuvent faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle.

4° Lorsqu'une demande qui revendique ou qui aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'Organisme restaure le droit de priorité, si :

- a. Une requête à cet effet, basée sur la survenance d'un cas de force majeure, lui est présentée ;
- b. La requête est présentée dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ;
- c. La requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé ; et
- d. L'Organisme constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.
- e. La taxe de restauration du droit de priorité ait été acquittée. Cette taxe n'est, en aucun cas, remboursable.

5° Lorsqu'une copie de la demande antérieure exigée en vertu du paragraphe 1, alinéa b du présent article n'a pas été remis à l'Organisme dans le délai prévu par ce même paragraphe, l'Organisme rétablit le droit de priorité, si :

- a. Une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le décret d'application ;
- b. La requête est présentée dans le délai prescrit dans le paragraphe 4, l'alinéa b du présent article et contient l'indication de l'Office auquel une copie de la demande antérieure a été déposée ; et
- c. Une copie de la demande antérieure est remise dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'Office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

6° Si l'Organisme constate qu'il n'a pas été satisfait aux conditions énoncées dans le présent article et dans les dispositions du décret d'application qui s'y rapportent, ladite déclaration est considérée comme n'ayant pas été faite.

Art. 26 - 1° Le paiement des taxes prescrites est une condition de recevabilité de la demande.

2° Le paiement n'est effectif que lors de la réception du titre de paiement permettant l'établissement d'un récépissé en bonne et due forme.

3° L'Organisme fixe, comme date de dépôt, la date de la réception de la demande pour autant que, au moment de cette réception, les taxes soient payées et que la demande, rédigée conformément à l'article 18, paragraphe 1 et 3, comporte les éléments mentionnés au paragraphe 2, dudit article. Un décret d'application précisera les modalités de ces exigences.

Art. 27 - L'examen administratif de la demande consiste à vérifier le paiement des taxes prescrites et la régularité des principales pièces du dépôt :

- a. l'établissement de la demande ;

- b. la correcte présentation de la description et des revendications ;
- c. la présence des planches de dessins et leur bonne exécution aux fins de reproduction ; le cas échéant,
- d. le pouvoir du représentant en propriété industrielle ;
- e. les traductions réclamées ;
- f. les documents relatifs à la cession de priorité ainsi que tout autre document justificatif se rapportant aux droits du véritable inventeur.

Art. 28 - 1° Tout dépôt de demande de brevet d'invention fait l'objet d'un rapport de recherche documentaire sur l'état de la technique et d'un examen de brevetabilité.

2° Les rapports de recherche documentaire visés au paragraphe 1, établis selon les normes prescrites par le décret d'application sont soit fournis par le déposant, soit établis conformément aux conditions prescrites par le décret d'application.

3° L'examen de brevetabilité s'effectue à partir du rapport de recherche documentaire en rapport avec la demande. Il a pour but de déterminer :

- a. si l'objet de la demande est brevetable selon les dispositions des articles 5 à 10 ;
- b. si la description de l'invention et la ou les revendications contenues dans la demande satisfont aux exigences de l'article 20.

4° L'Organisme tient compte, aux fins du paragraphe 3 du présent article :

- a. des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire international établis selon le Traité de Coopération en matière de Brevets en ce qui concerne la demande, et
- b. d'un rapport de recherche et d'examen communiqué selon l'article 19.2)a)i) en ce qui concerne une demande étrangère déterminée ou d'une décision définitive communiquée selon l'article 19.2)a)iii) portant refus de délivrer un brevet sur la base d'une demande étrangère déterminée, et
- c. d'un rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen.

Art. 29 - 1° Si la demande satisfait aux conditions des articles 5, 26 et 27, l'Organisme délivre le brevet d'invention.

2° Les brevets d'invention dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés aux risques et périls du ou des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité de la nouveauté, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

3° Après l'enregistrement et la délivrance du brevet d'invention, l'Organisme procède à sa publication dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle*.

4° En cas de refus de délivrance par l'Organisme, le déposant peut former,

dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du refus, un recours devant la juridiction compétente.

Section IV **Droit découlant du brevet d'invention**

Art. 30 – 1° Sous réserve de la législation en vigueur, le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

- a. Lorsque le brevet a été accordé pour un produit :
 - i. de fabriquer, d'importer, d'offrir en vente, de vendre et d'utiliser le produit ;
 - ii. de détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ;

- b. Lorsque le brevet a été accordé pour un procédé :
 - i. d'employer le procédé
 - ii. d'accomplir les actes mentionnés ci-dessus par rapport au produit tel qu'il résulte directement de l'emploi du procédé.

2° En cas de copropriété de brevet ou de la demande de brevet, chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sous réserve d'indemniser équitablement les autres propriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal.

3° Sous réserve des articles 31, 37 et 38, le titulaire du brevet a le droit d'intenter une action contre quiconque porte atteinte au brevet en accomplissant, sans son accord, l'un des actes mentionnée à l'alinéa 1 ou accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une atteinte sera commise.

Art. 31 - 1° L'étendue de la protection conférée par le brevet d'invention est déterminée par la teneur des revendications dans leur rédaction finalement retenue.

2° La description et les dessins que contient la demande servent à interpréter les revendications.

Art. 32 – 1. Les droits découlant du brevet d'invention ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales. Un certificat d'addition ne peut être exploité qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet principal, à moins qu'une licence obligatoire ne lui ait été conférée dans les termes de l'article 38.

2. Les droits découlant du brevet d'invention tels que mentionnés à l'article 30 de la présente loi ne s'étendent pas :

- a. aux actes concernant le produit couvert par le brevet d'invention après que ce produit ait fait l'objet d'une première mise sur le marché par le titulaire du droit ou avec son consentement n'importe où dans le monde ;
- b. à la présence ou à l'utilisation de produits à bord de navires, d'engins spatiaux ou d'engins de locomotion aérienne ou terrestre étranger qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux, dans l'espace aérien ou sur le sol du pays.
- c. aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis uniquement à des fins expérimentales, scientifiques ou académiques ;
- d. aux préparations de médicaments effectuées pour des prescriptions individuelles et sur ordonnance médicale ; et
- e. aux actes d'utilisation, fabrication, construction ou vente d'une invention brevetée dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production du dossier d'information qu'oblige à fournir une loi nationale ou étrangère réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit.

Art. 33 – 1° Celui qui, sur le territoire national, à la date du dépôt de la demande de brevet d'invention par une autre personne, ou à la date d'une priorité valablement revendiquée pour cette demande, de bonne foi, fabriquait le produit ou employait le procédé, aura, malgré le brevet d'invention, le droit de continuer ces actes et, pour les produits ainsi obtenus, d'accomplir les autres actes mentionnés à l'article 30.

2° Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société, ou la partie de l'entreprise ou de la société, dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation.

Section V **Déchéance**

Art. 34 - 1° Le maintien en vigueur de la demande de brevet d'invention est conditionné par le paiement d'une taxe annuelle exigible à partir de la deuxième année de la date du dépôt de la demande.

2° Un délai de grâce de six mois, moyennant une surtaxe de retard, est accordé pour le règlement de chaque annuité.

3° L'inobservation des dispositions prévues aux paragraphes précédents entraîne automatiquement la déchéance du brevet d'invention et du certificat d'addition éventuellement rattaché à ce brevet. Au niveau du dépôt de la demande, cette inobservation équivaut à une déclaration tacite d'abandon de cette demande.

4° Le déposant ou le titulaire peut communiquer par écrit à l'Organisme son intention de renoncer à la demande ou au brevet, sous réserve des droits des tiers enregistrés dans le registre des brevets ou communiqués à l'Organisme par l'ayant droit.

Art. 35 - 1° Celui qui, pour des cas de force majeure, n'a pu respecter les délais impartis par la loi pour accomplir un acte et qui, dès lors, perd un droit quelconque rattaché à une demande de brevet d'invention, ou à un brevet d'invention délivré peut, en fournissant les preuves de sa défaillance, demander la restauration de ce droit.

2° L'examen de la requête est soumis au paiement préalable d'une taxe avant que l'Organisme ne l'instruise et n'en prenne une décision.

3° Tout refus par l'Organisme de restaurer les droits déchués est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente du siège de l'Organisme.

Section VI

Cession et transmission des droits

Art. 36 - 1° La demande de brevet d'invention ou le brevet d'invention peut être cédé entre vifs. En cas de décès, la demande ou le brevet sont transmis aux ayants droit.

2° Toute transmission partielle ou totale, de façon temporaire ou définitive des droits sur une demande de brevet ou un brevet doit être constatée par écrit portant la signature légalisée des parties intéressées.

3° Nonobstant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'enregistrement, tout document établi conformément au paragraphe 2°, pour être opposable aux tiers, doit être transmis à l'Organisme qui l'inscrit au registre des brevets et publie une mention de cette inscription à la *Gazette Officielle de la Propriété Industrielle (GOPI)*. Toutefois, le contenu est gardé secret.

Art. 37 - 1° Le demandeur ou le titulaire du brevet peut, par contrat, consentir à une autre personne ou entreprise une licence d'exploiter son invention. Le donneur de licence peut, à moins qu'il n'ait consenti une licence exclusive, signer plusieurs contrats.

2° En cas de copropriété de la demande de brevet ou du brevet d'invention, chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit. Les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation doivent bénéficier d'une indemnité équitable. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal.

Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires. À défaut d'accord amiable entre les copropriétaires, le Tribunal tranchera.

3° Le preneur de licence a le droit d'exploiter l'invention pendant la durée convenue dans le contrat. Au cas où il serait dans l'impossibilité de le faire, il doit en informer le titulaire du brevet en exposant les motifs de son incapacité. La non exploitation de l'invention par le preneur de licence pendant la durée convenue dans le contrat peut constituer un motif de résiliation du contrat de licence.

4° Le preneur d'une licence ne peut octroyer de sous licence. La sous-traitance sous sa responsabilité directe ne peut être interprétée comme un accord de sous-licence.

Art. 38 - 1° Toute personne physique ou morale intéressée peut, après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, demander à la juridiction compétente, moyennant une rémunération juste et équitable, l'octroi d'une licence obligatoire pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a. l'invention brevetée n'est pas exploitée ou est insuffisamment exploitée dans le pays ;
- b. le titulaire du brevet refuse d'accorder des licences à des conditions raisonnables. Le demandeur de la licence obligatoire doit apporter la preuve de l'offre préalable qu'il a soumise au titulaire du brevet et de la réponse négative que celui-ci lui a opposé sous la forme d'un refus, d'un délai non raisonnable ou de conditions commerciales non conformes aux usages de la profession commerciale ;
- c. l'exploitation de l'invention brevetée dans le pays ne satisfait pas, à des conditions raisonnables, la demande du produit ;
- d. la manière dont le titulaire du brevet d'invention ou son preneur de licence exploite l'invention brevetée est anticoncurrentielle. La licence pourra alors être octroyée sans considération de délai ;
- e. une invention brevetée utilise la totalité ou une partie d'une autre invention brevetée y compris son perfectionnement. Dans cette hypothèse, la licence obligatoire portant sur le brevet de la première invention sera limitée à ce qui est nécessaire pour exploiter la deuxième invention et sera assortie d'une licence réciproque de cette deuxième invention en faveur du titulaire du brevet principale. La licence sera accordée sans considération de délai ;
- f. dans le cas de nécessité pour protéger la santé publique ou l'approvisionnement alimentaire à des conditions économiques favorables, ou pour tout autre secteur important pour le développement. La licence pourra alors être octroyée sans considération de délai.

2°- Pour l'application du paragraphe 1°, la licence obligatoire ne sera accordée que si le titulaire du brevet ne justifie pas le défaut ou l'insuffisance d'exploitation dans le pays par des excuses légitimes.

Il sera dérogé aux dispositions ci-dessus dans des situations d'urgence

nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Néanmoins, le détenteur de droit sera avisé de la licence obligatoire aussitôt qu'il sera raisonnablement possible.

La portée et la durée d'une telle licence seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée. La licence obligatoire prend fin dès que les circonstances l'ayant entraîné cessent d'exister.

La juridiction compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si les circonstances ayant abouti à l'octroi de la licence continuent d'exister.

3° La licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de l'établissement dans laquelle l'invention brevetée est exploitée.

4° Le retrait d'une licence obligatoire ne peut être effectué qu'à la suite d'une décision de justice.

La décision d'octroyer la licence obligatoire précise :

- a. Le champ d'application et la fonction de la licence,
- b. Le délai dans lequel le bénéficiaire de la licence doit commencer à exploiter l'invention brevetée et
- c. Le montant de la rémunération adéquate à verser au titulaire du brevet ainsi que les conditions de paiement.

5° Le bénéficiaire de la licence obligatoire a le droit d'exploiter l'invention brevetée à Madagascar selon les conditions indiquées dans la décision d'octroi de la licence. Il doit entreprendre l'exploitation de l'invention brevetée dans le délai fixé par ladite décision et exploiter cette invention de manière suffisante.

Art. 39 - 1° Tout titulaire d'un brevet qui n'est pas empêché par les conditions d'une licence antérieure, peut demander à l'Organisme l'inscription au registre spécial, en ce qui concerne son brevet, de la mention " licence de plein droit ". Cette inscription confère à tout intéressé le droit d'obtenir une licence pour exploiter ledit brevet à des conditions qui ont été indiquées par le titulaire au moment de l'inscription de la mention, mais à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par la juridiction compétente.

2° L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment pour le besoin de l'intérêt public, une licence pour l'exploitation d'une invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son propre compte. Les redevances dues au titre de la licence d'office sont déterminées par entente entre l'Etat et le déposant de la demande ou le titulaire du brevet ou de l'ayant cause de ce déposant ou de ce titulaire. A défaut d'accord amiable, les redevances sont fixées par la juridiction compétente au sens de l'article 254.

La décision relative à la licence d'office n'exclut pas la conclusion de contrats de licence par le titulaire du brevet ou l'octroi d'une licence obligatoire en vertu de l'article 38.

Lorsqu'un tiers a été désigné par l'Etat pour exploiter, pour son compte, l'invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, l'autorisation ne peut être transféré qu'avec l'entreprise ou le fonds de commerce de cette personne ou avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce dans le cadre de laquelle l'invention brevetée est exploitée.

L'exploitation effectuée en vertu du présent paragraphe 2 aura principalement pour objet l'approvisionnement du marché de Madagascar.

Section VII Registre spécial

Art. 40 – Il est institué un registre spécial des brevets et des certificats d'addition destiné à :

- a. L'inscription des opérations suivantes portant un changement quelconque dans la demande de brevet ainsi que dans le brevet d'invention :
 - changement de déposant ;
 - changement de titulaire ;
 - changement du représentant en propriété industrielle ;
 - changement d'adresse du déposant ou du titulaire ;
 - changement de dénomination du déposant ou du titulaire ;
 - abandon de la demande ou du brevet d'invention ou du certificat d'addition ;
 - annulation du brevet ou du certificat d'addition ;
 - droits de tiers portant sur le brevet ou l'invention objet du brevet (gage, nantissement...) ;
- b. La transcription des actes portant sur les licences de toutes sortes et les cessions ;
- c. la transcription des décisions de justice.

Art. 41 – Aucune inscription au registre ne peut être effectuée sans le paiement préalable de la taxe prescrite.

Art. 42 - Le registre peut être consulté par le public. Il peut en être obtenu copie pour toutes informations autres que celles relevant des dispositions de l'article 38, paragraphe 2. Les modalités de consultation ou d'obtention des renseignements seront déterminées par le décret d'application.

Section VIII Violation des droits et actions en justice

Art. 43 – Toute atteinte portée aux droits rattachés aux brevets ou aux certificats d'addition qui relève de la contrefaçon de produit constitue un délit punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160 000 Ariary à 6.000.000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Art. 44 - En cas de copropriété de brevet, chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. La requête en contrefaçon doit être notifiée aux autres copropriétaires. Il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.

Art. 45 – Le Tribunal peut ordonner, conformément à la procédure prévue par le Code de procédure civile, des mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher toute atteinte ou toute utilisation illégale ou pour sauvegarder des éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

Art. 46 – 1. En cas d'urgence, le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.

2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement doit être exigé du requérant.

3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doivent être laissées à l'auteur de l'infraction présumée.

4. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et sous peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.

Art. 47 - 1° La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, des moyens ayant servi à leur fabrication, pourront être prononcées.

2° Les objets et le matériel confisqués sont remis au titulaire du brevet sans préjudice des dommages intérêts, de l'affichage ou de la publication de la décision.

Art. 48 - 1° Le bénéficiaire d'une licence inscrite peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, sommer le titulaire du brevet d'introduire les actions judiciaires conséquentes à tout acte portant atteinte au brevet qu'il aura signalé.

2° Si le titulaire du brevet refuse ou néglige d'introduire lesdites actions dans un délai de trois mois à compter de la notification, le licencié pourra agir en son propre nom sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

Art. 49 - 1° Aux fins des actions civiles qui peuvent être engagées en relation avec la violation des droits du titulaire du brevet, lorsque l'objet du brevet est un procédé servant à obtenir un produit, il appartient au contrefacteur présumé d'établir qu'un produit n'a pas été réalisé au moyen du procédé s'il est fort probable que le

produit a été réalisé au moyen du procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu déterminer, après avoir raisonnablement essayé, le procédé qui a été effectivement utilisé.

2° dans la production des preuves visée au paragraphe 1, la juridiction saisie doit tenir compte des intérêts légitimes du contrefacteur présumé et ne pas divulguer les secrets de fabrication, ainsi que les secrets commerciaux de ce dernier.

Art. 50 –1° Toute personne intéressée peut demander au Tribunal l'annulation d'un brevet.

2° Le Tribunal prononce l'annulation du brevet si le demandeur prouve que l'une des conditions prévues aux termes des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 n'est pas remplie, ou si les conditions prévues à l'article 20 ne sont pas remplies ou si le titulaire du brevet n'est pas l'inventeur ni son ayant cause.

3° Tout brevet annulé ou toute revendication ou partie de revendication annulée est réputé nul à la date du dépôt de la demande de brevet.

4° La décision définitive du Tribunal est notifiée à l'Organisme, qui l'inscrit au registre spécial des brevets et la publie dans la *Gazette Officielle de la Propriété Industrielle*.

Section IX

Demandes internationales

Art. 51 - En ce qui concerne les procédures relatives aux demandes internationales de brevet d'invention au sens du Traité de coopération en matière de brevet du 19 juin 1970 (ci-après dénommé " Traité de coopération "), sont applicables les dispositions du Traité de coopération, du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce Traité, auxquelles s'ajoutent les dispositions de la présente loi. En cas de divergence, sont applicables les dispositions du Traité de coopération, du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce Traité.

Art. 52. – 1°L'Organisme agit en tant qu'office récepteur au sens du Traité de coopération pour les demandes internationales émanant des personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire de la République de Madagascar ou qui en sont les nationaux. Toutefois, les demandes internationales de brevet d'invention pourront être envoyées directement au Bureau Internationale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sans qu'il soit obligatoire de les communiquer à l'office récepteur.

2° En sus des taxes prescrits par le Traité de coopération, la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de transmission établie par le décret d'application tel que prévu à l'article 256 de la présente loi.

Art. 53. – 1°L'Organisme agit en tant qu'office désigné au sens de l'article 2 du Traité de coopération pour les demandes internationales visant à protéger l'invention.

2° Lorsqu'une date de dépôt lui a été accordée, la demande internationale, pour laquelle l'Organisme agit en tant qu'office désigné, produit sur le territoire national les mêmes effets qu'une demande présentée en bonne et due forme auprès de l'Organisme.

3° Lorsque la recherche internationale n'a pas été effectuée pour toute revendication, l'Organisme perçoit, conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 3-b) du Traité de coopération, une taxe pour l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche documentaire sur l'état de la technique.

Art. 54 - L'Organisme est un office élu lorsque le déposant a mentionné Madagascar en tant qu'Etat désigné et contractant dans lequel il désire utiliser le résultat d'un examen préliminaire international au sens de l'article 2, xiv) ainsi que du chapitre II du Traité de coopération.

Art. 55 - Même si la première demande a été déposée auprès de l'Organisme, le droit de priorité selon l'article 25 de la présente loi peut être revendiqué pour une demande internationale.

Art. 56 - 1° Une recherche de type international au sens de l'article 15, alinéa 5 du Traité de coopération peut être requise par le déposant.

2° La requête doit être présentée à l'Organisme dans les six mois suivant la date du dépôt.
La taxe de recherche internationale doit être payée en même temps.

3° L'Organisme n'examine pas si la demande de brevet et, le cas échéant, la traduction satisfait aux autres conditions fixées dans le Traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

4° Si les conditions prévues au paragraphe 1 et 2 sont remplies, l'Organisme transmet les documents requis à l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

Art. 57 – Le rapport de recherche international tel que prévu à l'article 18 du Traité de coopération, le rapport de recherche de type international tel que prévu à l'article 56 de la présente loi et le rapport d'examen préliminaire tel que prévu à l'article 35 du Traité de coopération remplacent le rapport de recherche documentaire visé à l'article 28 de la présente loi.

Art. 58 – Les délais prévus à l'article 22, alinéa 1 et à l'article 39 alinéa 1 du Traité de coopération peuvent être prolongés par voie réglementaire.

Art. 59 - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes internationales déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi.

CHAPITRE II LES MODÈLES D'UTILITÉ

Section I Dispositions générales

Art. 60 – 1. Constituent, au sens de la présente loi, des modèles d'utilité protégés par des certificats de modèle d'utilité, les instruments de travail ou les objets destinés à être utilisés, ou les parties de ces instruments ou objets pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés, grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'ils soient susceptibles d'application industrielle.

2. Le droit à l'enregistrement du modèle d'utilité appartient à l'inventeur. Le déposant est présumé être le titulaire du droit.

3. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives aux brevets d'invention sont également applicables aux modèles d'utilité.

Section II De la protection des modèles d'utilité

Art. 61 – 1. Une invention peut faire l'objet d'enregistrement de modèle d'utilité si elle est nouvelle et est susceptible d'application industrielle. L'article 5, paragraphe 1 et l'article 7 de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas d'inventions faisant l'objet de demandes de modèles d'utilité.

2. a. Aucun modèle d'utilité ne peut faire l'objet d'une protection au titre du présent chapitre s'il a déjà fait l'objet d'un brevet d'invention.

b. Aucune invention ne peut faire l'objet d'une protection par brevet si elle a déjà fait l'objet d'une protection en vertu du présent chapitre.

3. La durée de protection conférée par le certificat de modèle d'utilité est de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande. La protection n'est cependant opposable aux tiers qu'à compter de la date de la délivrance du certificat de modèle d'utilité.

4. Un modèle d'utilité enregistré ne produit pas d'effet à l'égard d'un tiers qui, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, de bonne foi, exploitait déjà le modèle d'utilité. Ce tiers est autorisé à utiliser le modèle d'utilité pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.

Section III Procédure d'enregistrement

Art. 62 – Tout dépôt de demande d'enregistrement de modèle d'utilité effectué auprès de l'Organisme doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La demande doit être établie sur le formulaire prescrit par le décret d'application et contenir les renseignements requis.
2. La demande doit être accompagnée :
 - a. de la description indiquant par quelle configuration, quel arrangement, quel dispositif, le modèle d'utilité peut être utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné ;
 - b. des dessins et des clichés nécessaires ou utiles à l'intelligence de la description ;
 - c. d'un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description ;
 - d. de la ou des revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepasant pas le contenu de la description visée à l'alinéa ci-dessus.
3. La demande est limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle doit faire mention du titre qui désigne d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.
4. Le rapport de recherche documentaire visé à l'article 28 de la présente loi vise à établir si l'invention est nouvelle et est susceptible d'application industrielle.
5. a). Toute demande d'enregistrement de modèle d'utilité fait l'objet d'un examen administratif et un examen technique.

b). Lorsque l'Organisme constate que toutes les conditions requises pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement sont remplies et que le rapport visé au paragraphe 4 précédent a été établi, il délivre le certificat d'enregistrement du modèle d'utilité demandé.

c). Toutefois, la délivrance des certificats d'enregistrement des modèles d'utilité est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Section IV

Annulation de l'enregistrement du modèle d'utilité

Art. 63– L'enregistrement d'un modèle d'utilité peut être annulé par le Tribunal compétent pour l'un des motifs suivants :

- a. L'invention revendiquée ne remplit pas les conditions requises pour faire l'objet d'un modèle d'utilité au sens de l'article 60 et des articles 6, 8 et 9 du Chapitre I ;
- b. La description et les revendications ne remplissent pas les conditions prescrites à l'article 20, paragraphes 1 et 4 ;
- c. Le titulaire du modèle d'utilité n'est pas l'inventeur ou son ayant cause.

Section V

Transformation de la demande

Art. 64– 1° A tout moment avant la délivrance d'un brevet d'invention ou le refus d'octroi de brevet d'invention, le déposant peut, après paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité à laquelle sera attribuée la date de dépôt de la demande de transformation.

2° A tout moment avant l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou le refus d'enregistrement de modèle d'utilité, le déposant peut, après paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en une demande de brevet d'invention à laquelle sera attribuée la date de dépôt de la demande de transformation.

3° En cas de transformation d'une demande, il est tenu en compte de la date du dépôt de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou de la demande de brevet d'invention afin d'apprécier l'état de la technique.

4° Une demande ne peut pas être transformée plus d'une fois.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARQUES

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 65 - Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou des services désignés dans la demande d'enregistrement.

1° Sont considérés comme marques :

a) les dénominations sous toutes ses formes : les mots, y compris les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, chiffres, devises, slogans, pseudonymes;

b) les signes figuratifs : la forme caractéristique du produit ou de sa présentation sous emballages, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, couleurs, dessins, reliefs ;

c) et, en général, tous signes suffisamment distinctifs pour l'usage auquel on les destine.

2° L'utilisation d'un terme générique à titre de marque ne peut faire l'objet d'une appropriation particulière. Le recours à un terme générique pour l'attribuer à un domaine complètement différent est libre à moins qu'il n'en découle une source d'erreur ou de confusion pour le consommateur local.

Art. 66 – Sous réserve de l'article 94.4 a), l'utilisation de la marque est facultative sauf dans les domaines expressément définis par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 67 - Le droit exclusif à une marque conféré par la présente loi s'acquiert par l'enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 68- Ne doivent pas être enregistrés en tant que marques :

- 1° - a) les signes dont l'utilisation contrevient à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale ;
b) les signes qui pourraient tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services considérés ;
c) le signe qui constitue une dénomination variétale telle que prévue à l'article 199 de la présente loi ;
d) les signes qui reproduisent, imitent ou contiennent parmi ses éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, poinçons officiels, de contrôle et de garantie adoptée par un Etat, sigles, dénominations ou abréviation de dénominations de tout Etat ou organisation internationale, intergouvernementale sauf accord particulier de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette organisation.

2° - Un signe qui n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, en particulier, parce que :

- a. le signe consiste en la forme des produits considérés ou de leur conditionnement et que cette forme est imposée par la nature même ou par la fonction de ces produits ou de ce conditionnement ; ou
b. le signe consiste exclusivement en une indication pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'époque de production ou de prestation ou d'autres caractéristiques des produits ou des services considérés ; ou
c. le signe consiste exclusivement en une indication qui, dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce local, est devenue une désignation usuelle des produits ou services considérés.

Pour juger si un signe n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, il doit être tenu compte de toutes les circonstances de fait, en particulier de tout usage du signe en tant que marque avant le moment de la décision d'enregistrement.

3° - Un signe qui consiste exclusivement ou partiellement en une indication géographique susceptible d'induire en erreur quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés ou qui, s'il était enregistré en tant que marque, entraverait indûment l'usage de l'indication géographique par des personnes, autres que le titulaire de l'enregistrement, qui ont le droit de faire usage de cette indication.

4° - a. Un signe qui est en conflit avec un droit antérieur.
Sous réserve de l'alinéa b), lorsque la marque d'une entreprise ou une marque

collective fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement en instance et qu'une autre entreprise dépose une demande d'enregistrement en tant que marque, pour des produits ou des services identiques ou similaires, d'un signe identique ou semblable au point de prêter à confusion, ce dernier signe est en conflit avec un droit antérieur.

c. L'alinéa a) est également applicable lorsque la marque a cessé d'être enregistrée six mois au plus avant la date à laquelle la demande de l'autre entreprise a été déposée ;

d.

c. Aux fins des alinéas a) et b), il est tenu compte de toutes les priorités valablement revendiquées pour la demande d'enregistrement en instance et pour la demande déposée par l'autre entreprise.

Chapitre II **Droit à la marque**

Art. 69 – 1. La marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt auprès de l'Organisme.

2. Nul ne peut revendiquer le droit exclusif à une marque s'il n'en a valablement effectué le dépôt.

3. i. Lorsqu'une marque enregistrée a été utilisée publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant trois ans au moins sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété de la marque ne peut plus être contestée au titulaire de l'enregistrement, du fait de l'usage antérieur par un tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt le déposant ne pouvait ignorer l'existence de la marque dudit tiers.

ii. Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

iii. À moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la date de l'enregistrement de la marque.

4. L'usage d'une marque ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Art. 70 - 1° Quiconque désire se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur de marque effectué dans un pays faisant partie de la Convention de Paris du 20 Mars 1883 ou dans un pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce est tenu de joindre à sa demande dans les délais fixés dans le décret d'application, sous peine d'irrecevabilité :

a. une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant dans ce pays ; ou

b. une copie officielle de ce dépôt antérieur délivrée par le pays d'origine

- accompagnée d'une traduction autorisée en langue française ;
- c. une autorisation écrite et légalisée du premier déposant ou de ses ayants cause l'habilitant à se prévaloir de ladite priorité s'il n'est pas l'auteur du premier dépôt.

2° Les stipulations du paragraphe 1 restent valables pour un groupe de priorités revendiquées par le déposant.

3° a. Les nationaux des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui présentent des produits munis d'une marque ou des services vendus sous cette marque, dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue organisée sur le territoire national, jouissent, dans les six mois qui suivent le jour où lesdits produits ou services ont été présentés pour la première fois sous cette marque, d'un droit de priorité pour le dépôt de la marque auprès de l'Organisme ;

b. Le droit accordé par l'alinéa **a** ne prolonge aucun délai de priorité revendiquée en vertu du paragraphe 1° du présent article.

Chapitre III

Procédure d'enregistrement

Art. 71 - Tout dépôt de demande d'enregistrement d'une marque effectué auprès de l'Organisme doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° La demande doit être établie sur le formulaire prescrit par le décret d'application et contenir les renseignements requis.

2° Sous réserve des dispositions de l'article 90, la demande doit être accompagnée :

- a. de la reproduction au format prévu par le formulaire prescrit, de la marque sous forme d'étiquette en noir et blanc et, le cas échéant, en couleurs ;
- b. de la liste des produits ou des services pour lesquels la marque doit être utilisée, groupés selon les classes de la classification internationale de Nice aux fins de l'enregistrement des marques ;
- c. de la pièce justificative du paiement des taxes ;
- d. de la revendication de priorité, le cas échéant.

3° La rédaction de la demande doit être établie dans l'une des langues suivantes :

- i. le malgache, assorti d'une traduction en langue française ;
- ii. le français ;

Art. 72 - Le paiement des taxes prescrites est une condition de recevabilité de la demande.

Le paiement n'est effectif que lors de la réception du titre de paiement

permettant l'établissement d'un récépissé en bonne et due forme.

L'Organisme fixe comme date de dépôt la date de la réception de la demande si au moment de cette réception, les taxes prescrites sont payées et si la demande, établie conformément à l'article 71 paragraphe 1, comporte les éléments mentionnés au paragraphe 2, a) et b) dudit article. Un décret d'application précisera les modalités de ces exigences.

Art. 73 - Avant l'enregistrement, la marque fait l'objet d'un examen administratif et d'un examen de fond.

En cas de procès et si la marque n'a pas encore été enregistrée, le déposant peut solliciter, sur justification, une procédure d'examen d'urgence auprès de l'Organisme, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

Art. 74 - 1° L'examen administratif de la demande consiste à vérifier le paiement des taxes prescrites et la régularité des principales pièces de la demande :

- a. l'établissement de la demande ;
- b. la présence de la reproduction de la marque et sa bonne exécution aux fins de reproduction ;
- c. la présence de la liste des produits ou des services ; le cas échéant,
- d. la présence du règlement d'usage visé à l'article 90 dans le cas d'une marque collective ;
- e. le pouvoir du représentant en propriété industrielle ;
- f. les traductions réclamées ;
- g. les documents relatifs à la revendication de priorité.

2. L'examen administratif de la demande consiste également à vérifier ou à apposer les classes prescrites.

3. En cas de non-conformité, le déposant ou son ayant cause est invité à procéder à la régularisation requise suivant les modalités fixées dans le décret d'application.

4. Dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement de marque, le déposant ou son représentant peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception de la reproduction de la marque déposée qui ne peut être modifiée. Aucune rectification ne peut être opérée au-delà de ce délai. La demande sera établie sur papier libre adressée à l'Organisme.

Art. 75 – 1. Tout dépôt de demande d'enregistrement d'une marque ayant satisfait aux conditions de l'article 74 fait l'objet d'un examen de fond pour savoir s'il se heurte ou non aux dispositions des articles 67 et 68.

2. Si l'Organisme constate que la marque répond aux exigences du paragraphe 1°, il procède à l'enregistrement de la marque et à sa publication dans la

3. En cas de refus d'enregistrement par l'Organisme, le déposant peut former un recours devant la juridiction compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus par l'Organisme s'il s'agit d'une demande nationale, ou par le Bureau International s'il s'agit d'une demande internationale.

4. La marque enregistrée peut être consultée gratuitement auprès de l'Organisme et copie peut en être délivrée aux frais du requérant.

Art. 76 – Un certificat d'enregistrement est délivré au titulaire de la marque enregistrée ou à son ayant cause. Toutefois, au cas où la marque est en conflit avec un droit antérieur pour une partie ou la totalité des produits ou des services, le certificat d'enregistrement n'est délivré que pour les autres produits ou services enregistrables.

Chapitre IV **Droits découlant de l'enregistrement**

Art. 77 - L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

- a. Tout usage commercial de la marque ou d'un signe ou d'un nom commercial qui ressemble à la marque enregistrée au point d'induire le public en erreur, pour les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée ;
- b. Tout usage commercial de la marque ou d'un signe ou d'un nom commercial qui ressemble à la marque enregistrée pour d'autres produits ou services pour lesquels l'usage de la marque ou du signe pourrait entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- c. Tout autre usage de la marque ou d'un signe ou d'un nom commercial qui ressemble à la marque enregistrée, sans juste motif et dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque.

Art. 78 - L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique, ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, les normes, le lieu, l'origine ou l'époque de production de leurs produits ou de la prestation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services.

Art. 79 - L'enregistrement de la marque ne confère pas au titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage de la marque en relation avec les produits qui ont été licitement vendus sous la marque dans le pays à la condition que ces produits n'aient subi aucun changement.

L'enregistrement de la marque ne confère pas au titulaire le droit d'interdire la publication d'études spécifiques ou de tests comparatifs de produits ou de services de plusieurs marques à l'usage du consommateur.

Art. 80 - La durée de protection d'une marque enregistrée est de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. La protection n'est cependant opposable aux tiers qu'à compter de la date de la délivrance du certificat d'enregistrement.

Le titulaire de la marque peut, dans le délai de douze mois précédant l'expiration de la durée de l'enregistrement, demander le renouvellement de l'enregistrement de sa marque moyennant le paiement des taxes prescrites. Toutefois, un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe après cette expiration, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par décret d'application. Le défaut de renouvellement dans le délai prescrit entraîne automatiquement l'extinction de l'enregistrement de la marque.

Au moment du renouvellement, aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits et services pour lesquels ladite marque avait été enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.

Art. 81 - 1° Celui qui aura laissé tomber sa marque dans le domaine public ou le langage courant sans avoir pris ses dispositions pour prévenir les abus, tels que la contrefaçon, l'imitation ou l'usurpation de sa marque, perd ses droits sur ladite marque.

2° Celui qui, pour des cas de force majeure, n'a pu respecter les délais impartis par la loi pour accomplir un acte et qui, dès lors, perd un droit quelconque rattaché à une demande d'enregistrement de la marque ou à une marque enregistrée peut, en fournissant les preuves de sa défaillance, demander restauration de ce droit.

3° L'examen de la requête est soumis au paiement préalable d'une taxe avant que l'Organisme ne l'instruise et n'en prenne une décision.

Chapitre V

Cession et transmission des droits

Art. 82 – 1. Les droits rattachés à une marque déposée ou enregistrée, peuvent, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise qui utilise la marque, être cédés ou transmis pour tout ou partie des produits ou services auxquels la marque est destinée.

2. La cession ou le transfert des droits ne peut avoir pour objet de détourner la loi ou d'induire le public en erreur de quelque manière que ce soit.

3. Les actes relatifs aux droits issus de la marque comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage, soit nantissement du titre de propriété de la marque, doivent être constatés par écrit sous peine de nullité.

4. De tels actes, pour être recevables auprès de l'Organisme, doivent revêtir la forme authentique ou authentifiée.

5. Nonobstant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'enregistrement, tout document établi selon le paragraphe 3, pour être opposable aux tiers, doit être transmis à l'Organisme qui en garde le contenu secret. Après examen de conformité par l'Organisme, celui-ci l'inscrit au registre spécial des marques et publie ensuite une mention de cette inscription à *la Gazette Officielle de la Propriété Industrielle*.

Aucune inscription au registre des marques ne peut être effectuée sans le paiement préalable de la taxe prescrite.

Art. 83 – 1. Les dispositions de l'article 3 alinéas 15 sont également applicables lorsque le contrat de licence porte sur une marque qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement.

2. La durée de la licence ne peut pas être supérieure à celle de l'enregistrement de la marque.

Art. 84 – 1. A peine de nullité, le contrat de licence de marque doit revêtir la forme écrite et doit être signé par les parties.

2. Un contrat de licence de marque déjà conclu doit être inscrit au registre spécial des marques selon les modalités prévues par un décret d'application et moyennant le paiement de la taxe prescrite. Nul ne peut invoquer le fait qu'il n'a pas eu connaissance d'un contrat de licence inscrit.

Art. 85 - Le contrat de licence doit prévoir une garantie effective par le donneur de licence de la qualité des produits ou services au preneur de licence pour lesquels il est fait usage de la marque.

Art. 86 - Sauf dispositions contraires dans le contrat de licence et au cours de la période de validité dudit contrat, le preneur de licence a le droit d'accomplir, à l'égard de la marque enregistrée, tous les actes visés à l'article 77 pendant toute la durée de l'enregistrement, compte tenu des renouvellements de l'enregistrement de la marque et du contrat.

Art. 87 – 1. Sauf dispositions contraires dans le contrat de licence, l'accord donné par le preneur de licence à un tiers pour l'accomplissement d'actes visés à l'article 77 n'est pas valable.

2. Le contrat de licence ne peut permettre la cession de la licence ou l'octroi de sous licence que s'il prévoit une garantie effective, par le titulaire de l'enregistrement de la marque, de la qualité des produits ou services de tout donneur ou de tout preneur d'une sous licence, pour lesquels il est fait usage de la marque.

Art. 88 – 1. Tous actes affectant une marque dont ceux prévus à l'article 82, paragraphe 3°, doivent être inscrits sur le registre des marques.

2. Le registre des marques peut être consulté par le public. Il peut en être obtenu copie pour toutes informations y figurant. Les modalités de consultation ou

d'obtention de renseignement seront déterminées par le décret d'application.

Chapitre VI **Marque collective**

Art. 89 – Sous réserve des dispositions de la présente section, demeurent applicables aux marques collectives les dispositions du présent Titre communes à toutes les marques.

Une marque est dite collective lorsqu'elle est exploitée par plusieurs personnes physiques ou morales respectant le règlement d'usage de la marque.

Le règlement d'usage doit préciser les caractéristiques communes ou les qualités des produits ou des services que la marque doit désigner et les conditions dans lesquelles la marque peut être utilisée ainsi que les personnes autorisées à l'utiliser.

Art. 90 – 1. La demande d'enregistrement d'une marque collective n'est valable que si :

- a. Le règlement d'usage de la marque dûment certifié par le(s) déposant(s) accompagne le dépôt ;
- b. Ce règlement indique :

- i. les caractéristiques communes ou les qualités des produits ou services que la marque doit désigner ;
- ii. les conditions dans lesquelles la marque peut être utilisée ;
- iii. les modalités selon lesquelles des personnes sont autorisées à utiliser la marque ;
- iv. les conditions de contrôles de l'emploi de la marque,
- v. les sanctions prévues à l'encontre de l'usage incorrect de la marque suivant le règlement déposé.

2. La demande d'enregistrement de la marque collective doit indiquer :

- a. soit un membre choisi par l'ensemble des déposants pour le représenter et pour établir toutes relations avec l'Organisme.
- b. soit un représentant désigné conformément aux prescriptions de l'article 251.

Art. 91 - L'examen, l'enregistrement et la publication d'une marque collective doivent prendre en considération le règlement tel que défini à l'article 90.

Art. 92 - 1. Tout changement apporté au règlement d'usage de la marque collective n'aura d'effet qu'après son inscription auprès de l'Organisme, moyennant le paiement d'une taxe fixée par un décret d'application.

2. Ce changement sera publié conformément à l'article 91.

Art. 93 - 1. La juridiction compétente peut, à la demande de toute entité ou toute

personne justifiant d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, déclarer nul l'enregistrement d'une marque collective :

- a. Si la marque ne satisfait pas aux exigences des articles 65 et 68 ;
- b. Si le titulaire permet, tolère ou ignore, faute de contrôle suffisant, l'utilisation de la marque contraire au règlement d'usage ou susceptible de tromper le public ou les milieux commerciaux.
- c. Si le titulaire de la marque collective cesse d'exister.

2. Lorsque les motifs de nullité n'existent que pour une classe de produits ou de services ou que pour certains produits ou services d'une certaine classe, la nullité de l'enregistrement ne sera prononcée que pour cette partie des produits ou services.

Chapitre VII

Annulation et extinction de l'enregistrement

Art. 94 – 1. La juridiction compétente peut, à la demande de toute autorité compétente ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, déclarer nul l'enregistrement d'une marque, avec effet à la date de l'enregistrement si :

- a. la marque ne satisfait pas aux exigences des articles 65 et 68 ;
- b. la marque est en conflit avec un droit antérieur relatif aux mêmes produits ou aux mêmes services ;
- c. le dépôt de la demande d'enregistrement de la marque a été effectué de mauvaise foi ou par abus du droit conformément à l'article 69.3.ii).

2. Lorsque les motifs de nullité n'existent que pour une classe de produits ou de services, la nullité de l'enregistrement ne sera prononcée que pour cette partie des produits ou des services.

3. Le droit de propriété d'une marque s'éteint par :

- a. la renonciation par déclaration écrite du titulaire ;
- b. l'expiration de la période mentionnée à l'article 80, paragraphe 1, sans que le renouvellement de l'enregistrement ait été demandé dans les délais prévus au paragraphe 2 dudit article ;
- c. un jugement exécutoire du Tribunal compétent déclarant la nullité ou ordonnant la radiation de l'enregistrement.

4. a. Le droit de propriété d'une marque s'éteint également par défaut d'utilisation de la marque dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement à moins que le titulaire de la marque ne justifie par des excuses légitimes les causes de son inaction.

b. L'utilisation de la marque commencée ou reprise postérieurement à la période de trois ans ci-dessus ne fait pas obstacle à l'extinction de la marque pour défaut d'utilisation si elle a été entreprise dans les trois mois précédant la demande

d'annulation ou de déchéance et après que le propriétaire ait eu connaissance de l'éventualité de la demande de déchéance.

5. Si la déchéance d'une marque est prononcée ultérieurement à une décision de refus d'enregistrement émise par l'Organisme, et si ce refus repose sur l'existence d'un droit antérieur, la déchéance de la marque enregistrée n'aura aucune répercussion sur la décision de refus.

Art. 95 – 1. À la requête de tout intéressé, la juridiction compétente peut invalider l'enregistrement et interdire l'usage d'une marque qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction susceptible de créer une confusion avec une marque qu'il estime être notoirement connue à Madagascar comme étant déjà la marque d'une autre personne et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Pour déterminer si une marque est notoirement connue à Madagascar, il doit être tenu compte de la notoriété de cette marque auprès de la partie du public concernée.

Section VIII **Violation des droits et action en justice**

Art. 96 - Toute atteinte portée aux droits attachés à la marque qui relève de la contrefaçon de marque constitue un délit puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160.000 Ariary à 6.000.000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Art. 97 - 1. En cas d'urgence, le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.

2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement doit être exigé du requérant.

3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doit être laissée à l'auteur de l'infraction présumée.

4. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et sous peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.

Art. 98 - 1. La confiscation des objets portant la marque reconnue contrefaite pourra être prononcée.

2. Les objets confisqués sont remis au titulaire de la marque sans préjudice des dommages intérêts, de l'affichage ou de la publication de la décision.

Art. 99 - 1. Le bénéficiaire d'une licence enregistrée peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, sommer le titulaire de la marque d'introduire les actions judiciaires conséquentes à toute violation aux droits rattachés à la marque qu'il lui aura signalée.

2. Si le titulaire de la marque refuse ou néglige d'introduire lesdites actions dans un délai de trois mois à compter de la notification, le licencié pourra agir en son propre nom sous réserve des dispositions contractuelles contraires.

Chapitre IX

Enregistrement international des marques

Art. 100 – 1. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement internationales au sens du Protocole de Madrid, sont applicables les dispositions du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun ainsi que celles de la présente loi. En cas de divergence, sont applicables les dispositions du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun.

2. *i)* Un enregistrement international désignant Madagascar a les mêmes effets, à partir de la date d'enregistrement international ou de la date de désignation postérieure, que si une demande d'enregistrement de la marque avait été déposée directement auprès de l'Organisme conformément à la présente loi.

ii) Si aucun refus n'a été notifié par l'Organisme au Bureau international en vertu de l'article 5.2) b) du Protocole de Madrid ou si une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18 ter.1) du règlement d'exécution commun a été envoyée par l'Organisme, la protection de la marque à Madagascar est la même que si ladite marque avait été enregistrée directement par l'Organisme à la date de l'enregistrement.

3° *i)* Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès de l'Organisme, il vérifie que Madagascar peut être considérée comme pays d'origine à l'égard de ladite demande et que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent aux indications qui figurent dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, conformément aux dispositions du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun.

ii) Lorsque la demande internationale est conforme aux exigences prescrites, l'Organisme certifie que tel est le cas dans la demande internationale, en indiquant également la date de réception de ladite demande internationale, et il envoie la demande internationale au Bureau international. Lorsque la demande internationale n'est pas conforme aux exigences prescrites, l'Organisme ne la transmet pas au Bureau international et il en informe le déposant.

iii) Lorsque l'Organisme agit en tant qu'office d'origine, les taxes seront transmises par le déposant directement à l'OMPI.

iv) Les frais de prise en charge des dossiers de demande d'enregistrement international, de désignation postérieure, d'inscription au registre ou de renouvellement seront fixés par le Décret d'application. Le versement de la taxe prescrite pour la certification et la transmission au Bureau international provenant de Madagascar doit être effectué auprès de l'Organisme.

Art. 101 – 1° i) En vertu de l'article 17.5e) du règlement d'exécution commun, un refus provisoire d'office notifié au Bureau International par l'Organisme n'est pas susceptible de réexamen devant cet Organisme. Toute notification de refus provisoire d'office émise par l'Organisme est réputé inclure la confirmation de ce refus.

ii) Le déposant dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification du refus par le Bureau International de l'OMPI pour introduire un recours devant la juridiction compétente.

iii) Lorsque, suite à une notification de refus, une nouvelle décision a une incidence sur la protection de la marque, l'Organisme, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée à Madagascar.

2° Un refus provisoire d'office notifié par l'Organisme peut uniquement être contesté devant le Tribunal compétent.

3° i) En vertu de l'article 5.2) b) du Protocole de Madrid, le délai applicable à l'égard de l'Organisme pour toute notification de refus est de 18 mois à compter de la date à laquelle la notification de l'extension a été envoyée à l'Organisme par le Bureau International.

ii) Lorsque toutes les procédures devant l'Organisme sont achevées avant l'expiration du délai de 18 mois et qu'il n'y a pas de motif pour refuser la protection, l'Organisme envoie au Bureau international, dès que possible et avant l'expiration de ce délai, une déclaration selon laquelle la protection de la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international est accordée à Madagascar, pour tous les produits et services pour lesquels la protection a été demandée.

4° Conformément à l'article 6 du Protocole de Madrid, lorsque la demande de base, l'enregistrement issu de cette demande ou l'enregistrement de base cesse de produire ses effets, l'Organisme en informe le Bureau international et demande la radiation de l'enregistrement international à l'égard des produits et services concernés.

Art. 102– Lorsque, en vertu de l'article 94.1 de la présente loi, un enregistrement international est déclaré nul sur le territoire de Madagascar et que cette décision ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Organisme notifie ce fait au Bureau international, conformément aux dispositions du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun.

Art. 103– Les règlements d’usage des marques collectives et de garantie doivent être envoyés directement auprès de l’Organisme consécutivement à la désignation de Madagascar, sous peine de refus de protection.

Art. 104– Toute inscription au registre international à l’égard d’un enregistrement international a, à condition qu’elle vise Madagascar comme partie contractante désignée, les mêmes effets que si elle avait été inscrite par l’Organisme dans le registre national des marques.

Art. 105– 1. a. En vertu de l’article 4 Bis du Protocole de Madrid, le titulaire d’un enregistrement international peut demander à l’Organisme de prendre note dans le registre national des marques qu’une marque qui est l’objet d’un enregistrement national auprès de l’Organisme est remplacée par l’enregistrement international lorsque :

- i. une marque enregistrée à Madagascar fait également l’objet d’un enregistrement international et que la protection en découlant s’étend à Madagascar ;
- ii. la même personne est inscrite comme titulaire de l’enregistrement national et de l’enregistrement international ;
- iii. tous les produits et services énumérés dans l’enregistrement national sont également énumérés dans l’enregistrement international à l’égard de Madagascar ;
- iv. l’extension de l’enregistrement international à Madagascar a pris effet après la date d’enregistrement de la marque à Madagascar.

b. Une demande déposée auprès de l’Organisme conformément à l’alinéa a) doit être présentée sous le formulaire prévu par le Décret d’application et donne lieu au paiement de la taxe prescrite.

2. a. Conformément à l’article 6.4) du Protocole de Madrid, lorsqu’un enregistrement international désignant Madagascar est radié à la demande de l’office d’origine, à l’égard de la totalité ou d’une partie des produits et services énumérés dans l’enregistrement international, une demande d’enregistrement portant sur la même marque, ci-après dénommée « demande résultant d’une transformation », peut être déposée auprès de l’Organisme, dans les trois mois à compter de la date à laquelle l’enregistrement international a été radié, par la personne qui était le titulaire de l’enregistrement international à la date de sa radiation, à l’égard des produits et services couverts par la liste des produits et services figurant dans l’enregistrement international.

b. Sous réserve des alinéas c) et d), les dispositions applicables à une demande d’enregistrement de marque déposée directement auprès de l’Organisme s’appliquent également à une demande résultant d’une transformation.

- d. Toute demande résultant d’une transformation est soumise au paiement des taxes prescrites, doit être présentée sur le formulaire prévu par Décret d’application, et doit en outre comporter les éléments suivants :

- i. une déclaration selon laquelle la demande déposée résulte d'une transformation ;
- ii. le numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international qui a été radié ;
- iii. la date dudit enregistrement international ou la date d'inscription de l'extension territoriale faite postérieurement à l'enregistrement international, selon le cas ;
- iv. la date à laquelle la radiation de l'enregistrement international a été inscrite et, le cas échéant, la date de toute priorité revendiquée dans la demande internationale et inscrite au registre international.

a) i) Lorsqu'une marque internationale est protégée à Madagascar à la date de radiation de l'enregistrement international ou avant cette date, et pour autant que toutes les exigences relatives à une demande résultant d'une transformation soient satisfaites, l'Organisme procède à l'enregistrement de cette marque. La date de l'enregistrement est la date de l'enregistrement international radié ou la date d'inscription de l'extension territoriale à l'égard de Madagascar faite postérieurement à l'enregistrement international, selon le cas, et, cet enregistrement jouit de toute priorité dont bénéficiait l'enregistrement international radié.

ii) Lorsqu'une marque internationale n'est pas encore protégée à Madagascar à la date de radiation de l'enregistrement international ou avant cette date, toute procédure ou mesure prise aux fins de l'enregistrement international à la date de dépôt de la demande résultant d'une transformation ou avant cette date, est considéré comme ayant été entreprise aux fins de la demande résultant d'une transformation. La date de dépôt de la demande résultant d'une transformation est la date de l'enregistrement international ou la date de l'inscription de l'extension territoriale à l'égard de Madagascar faite postérieurement à l'enregistrement international, selon le cas.

TITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 106 – Les dessins et modèles industriels jouissent de la protection de la présente loi, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites et sans préjudice des droits résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 107 – Est considéré comme dessin tout assemblage de lignes ou de couleurs.

Est considéré comme modèle, toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs.

Cet assemblage ou cette forme doit donner une apparence spéciale à un produit industriel ou à un objet artisanal et pouvoir servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou d'un objet artisanal.

Art. 108 - 1° Seul peut prétendre au bénéfice de la présente loi, le dessin ou le modèle qui se différencie notablement d'autres dessins et modèles similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une apparence propre et nouvelle.

2. Si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux servant uniquement à l'obtention d'un effet technique pouvant aboutir à une invention brevetable en elle-même, ce dessin ou modèle ne peut être protégé que conformément au Chapitre I sur les brevets d'invention, ou du Chapitre II sur les modèles d'utilité.

3. Sont exclus de la protection prévue par la présente loi tous dessins ou modèles contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale.

Art. 109 – 1. Le fait que le dessin ou modèle ait été déposé régulièrement crée la présomption qu'il était original et nouveau au moment du dépôt de la demande d'enregistrement.

2. Un dessin ou modèle industriel est nouveau s'il n'a pas été divulgué sur le territoire national par une publication sous forme tangible, par un usage ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité de la demande d'enregistrement.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la divulgation faite à un dessin ou modèle dans un délai de six mois antérieurement à son dépôt par une mise en vente ou par tout autre moyen n'entraîne la déchéance ni du droit de priorité ni de la protection spéciale accordée par la présente loi.

3. Un dessin ou modèle n'est pas nouveau par le seul fait qu'il présente des différences secondaires par rapport aux réalisations antérieures ou qu'il concerne un autre genre de produit que lesdites réalisations.

4. Les certificats d'enregistrement des dessins ou modèles industriels dont les demandes ont satisfait aux conditions de forme sont délivrés aux risques et périls du ou des demandeurs et sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou de l'originalité, soit de l'exactitude de la légende explicative.

Chapitre II

Droit à l'obtention de la protection

Art. 110 - Sous réserve de l'application des dispositions des articles 112 et 113, la propriété du dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause. Le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé jusqu'à preuve du contraire en être le créateur, compte tenu de la plus ancienne priorité revendiquée.

Art. 111 - Si les éléments essentiels d'un dessin ou modèle déposé ont été empruntés à la création d'un tiers sans que l'ayant droit ait consenti tant à cet

emprunt qu'à la demande d'enregistrement, cet ayant droit pourra exiger que la demande ou l'enregistrement lui soit transféré à n'importe quel moment et avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

Art. 112 – 1. La propriété d'un dessin ou modèle créé dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail appartient à l'employeur.

2. La disposition du paragraphe 1 s'applique également lorsqu'un employé n'est pas tenu par son statut ou son contrat de travail d'exercer une activité créatrice, mais a créé le dessin ou modèle en utilisant des données ou des moyens que son employeur a mis à sa disposition. Dans ce cas, il a droit à une rémunération tenant compte de son salaire ou de l'importance de l'œuvre créée. Cette rémunération sera fixée d'un commun accord entre les parties.

3. L'employé qui, en dehors de son contrat de travail, crée un dessin ou un modèle sans avoir eu recours aux moyens et données de l'entreprise, reste seul propriétaire de l'œuvre qu'il a créée. Toutefois, en cas de transmission des droits autres que par héritage, l'employeur pourra faire prévaloir son droit de préemption notamment si la transmission risque de porter un grave préjudice à son entreprise.

Art. 113 - Si le dessin ou modèle a été créé collectivement par deux ou plusieurs personnes, le droit à l'obtention de la protection légale appartient collectivement à ces personnes ou à leurs ayants cause. N'est toutefois pas considéré comme créateur ou comme co-créateur celui qui a simplement prêté son aide pour l'exécution matérielle du dessin ou modèle, sans y apporter une participation créatrice.

Art. 114 – 1. Le créateur d'un dessin ou modèle a le droit d'être mentionné comme tel dans l'enregistrement.

2. Cette disposition est d'ordre public.

Chapitre III Procédure d'enregistrement

Art. 115 – 1. Le dépôt d'un dessin ou modèle valant demande d'enregistrement doit être effectué auprès de l'Organisme sur le formulaire prescrit tout en respectant les normes de présentation et de dimensions stipulées dans un décret d'application.

2. Le cas échéant, la demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration écrite du créateur selon l'article 114, par laquelle il demande d'être mentionné comme tel dans l'enregistrement, ou il autorise le déposant ou son ayant causé à effectuer le dépôt sans une telle mention.

3. Chaque dépôt ne peut comprendre qu'un seul dessin ou modèle.

4° i) Le paiement des taxes prescrites est une condition de recevabilité du dépôt.

ii) L'Organisme accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande si, à la date de la réception, la taxe de dépôt ait été acquittée et que la demande comprenne des indications permettant d'établir l'identité du déposant et une représentation graphique du dessin ou modèle déposé.

iii) Si l'Organisme constate que, au moment de la réception de la demande, les conditions de l'alinéa *ii)* ci-dessus n'étaient pas remplies, il invite le déposant à faire la correction nécessaire dans un délai de trois mois si la demande a été déposée à partir du territoire nationale et de six mois pour les demandes en provenance de l'étranger.

5. Au moment du dépôt de la demande, celle-ci peut contenir une requête afin que la publication du dessin ou modèle, une fois enregistrée, soit ajournée durant une période n'excédant pas douze mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité est revendiquée, à compter de sa date de priorité.

Art. 116 – 1. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur selon la Convention de Paris du 20 Mars 1883, est tenu de joindre à son dépôt de dessin ou de modèle, ou de faire parvenir dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande sous peine d'irrecevabilité :

- i. une déclaration indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il l'a effectué et le nom du déposant ou une copie officielle délivrée par le pays d'origine de la priorité, accompagnée d'une traduction en langue française ;
- ii. une autorisation écrite et légalisée du déposant ou de ses ayants cause l'habilitant à se prévaloir de ladite priorité s'il n'est pas l'auteur du premier dépôt.

2° Les stipulations du paragraphe 1° restent valables pour un groupe de priorités revendiquées par le demandeur.

Art. 117 – 1. L'Organisme examine sur le plan administratif si le dépôt du dessin ou modèle est conforme aux conditions posées par la législation en vigueur.

2. Lorsque le dépôt du dessin ou modèle ne satisfait pas aux conditions visées au paragraphe 1, l'Organisme refuse l'enregistrement ou propose que le déposant fasse une régularisation dont l'effet ne doit pas aboutir à la création d'un nouveau droit ou à la remise en vigueur d'un droit éteint. La régularisation donnera lieu au paiement de la taxe prescrite.

3. En cas de procès et si le dessin ou le modèle n'a pas encore été enregistré, le déposant peut solliciter, sur justification, une procédure d'examen d'urgence auprès de l'Organisme, moyennant paiement de la taxe prescrite.

Art. 118 – 1. L'Organisme procède à l'enregistrement du dessin ou modèle conforme aux conditions posées par la législation en vigueur.

2. En cas de refus d'enregistrement par l'Organisme, le déposant peut former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus, un recours devant la juridiction compétente.

Art. 119 - Le déposant peut demander, moyennant le paiement de la taxe prescrite, la délivrance d'une copie officielle de son dépôt comportant la reproduction photographique du dessin ou du modèle déposé.

Art. 120 - 1. Les dessins et modèles enregistrés sont publiés dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle*.

2. Les dessins et modèles enregistrés peuvent être consultés par le public et chacun peut en obtenir copie à ses frais.

3. i) Nonobstant le paragraphe 1°, lorsqu'une demande d'ajournement de la publication a été faite en vertu de l'article 115.5, après l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, la représentation du dessin ou modèle industriel ne doit pas être publiée dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle*. Dans ce cas, l'Organisme publie les références de l'ajournement de la publication du dessin ou modèle industriel, les informations sur l'identité du titulaire de l'enregistrement, la date du dépôt de la demande, la durée de la période pour laquelle l'ajournement a été demandé et toute autre information prescrite par la présente loi.

ii) A l'expiration de la période d'ajournement, l'Organisme publie le dessin ou modèle industriel enregistré.

iii) Durant la période d'ajournement de la publication, l'introduction d'une action en justice fondée sur un dessin ou modèle enregistré n'est recevable que si les informations contenues dans le registre et le dossier relatif à la demande aient été communiquées à la personne contre qui l'action est introduite.

Art. 121 – Toute entité ou toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut introduire une requête contre toute décision finale de l'Organisme en matière de dessin ou modèle auprès de la juridiction compétente.

Chapitre IV **Droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle**

Art. 122 – 1. L'enregistrement du dessin ou modèle confère à son titulaire ou à son ayant cause le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

i. la reproduction servile ou l'imitation frauduleuse du dessin ou modèle dans la fabrication d'un produit ;

ii. l'importation, l'offre à la vente ou la vente d'un produit reproduisant le dessin ou le modèle enregistré ;

iii. la détention ou le recel d'un tel produit aux fins de l'offrir à la vente ou de le vendre.

2. Les actes visés au paragraphe 1° ne deviennent pas licites par le seul fait que la reproduction présente des différences secondaires par rapport au dessin ou modèle protégé ou qu'elle concerne un autre genre de produits que ledit dessin ou modèle.

Art. 123 - 1° La reproduction destinée à l'usage personnel ou domestique non assimilable à des actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales ne porte pas atteinte aux droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle.

2° Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes concernant un produit incorporant le dessin ou le modèle protégé après que ce produit ait été licitement importé ou mis en vente sur le territoire national.

Art. 124 - L'enregistrement d'un dessin ou modèle produit des effets durant cinq années à compter de la date de dépôt sous réserve d'expiration antérieure, notamment à la suite d'abandon, de renonciation ou de radiation.

Art. 125 - 1° Le renouvellement de l'enregistrement du dessin ou modèle peut se faire pour deux nouvelles périodes de cinq années par simple paiement d'une taxe de renouvellement.

2° Le délai de renouvellement expire six mois après la date d'échéance de l'enregistrement.

3° La taxe de renouvellement du dessin ou modèle doit être payée dans les douze mois qui précèdent l'expiration de la période de protection en cours. Toutefois, le délai de grâce de six mois visé au paragraphe 2° ci-dessus est accordé pour le paiement de la taxe après cette expiration, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite par voie réglementaire.

Art. 126 - Les droits conférés par l'enregistrement au titre de la présente loi prennent fin au bout de chaque période de cinq ans au cas où le renouvellement n'a pas été effectué conformément aux dispositions de l'article 125.

Art. 127 - 1° Celui qui, pour des cas de force majeure, n'a pu respecter les délais impartis par la loi pour accomplir un acte et qui, dès lors, perd un droit quelconque rattaché à une demande d'enregistrement du dessin ou modèle ou à un dessin ou modèle enregistré peut, en fournissant les preuves de la défaillance, demander la restauration de ce droit.

2° En application du paragraphe 1 ci-dessus, la demande en restauration d'un droit doit être présentée par écrit à l'Organisme dans un délai de trois mois à compter de la cessation du cas de force majeure.

3° L'examen de la demande est soumis au paiement préalable d'une taxe avant que l'Organisme ne l'instruise et n'en prenne une décision.

Chapitre V

Cessions et transmission des droits

Art. 128 - 1° Les droits rattachés à un dessin ou modèle déposé ou enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie.

2° Les actes comportant la transmission de propriété, la concession de droit d'exploitation ou la cessation de ce droit, le gage ou la mainlevée de ce gage doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

3° Nonobstant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'enregistrement, tout document établi conformément aux paragraphes précédents, pour être opposable aux tiers, doit être transmis à l'Organisme qui l'inscrit dans le registre spécial des dessins et modèles industriels, publie une mention de cette inscription. Toutefois, le contenu est gardé secret.

4° Aucune inscription au registre des dessins et modèles industriels ne peut être effectuée sans le paiement préalable de la taxe prescrite.

Art. 129 - 1° Les droits rattachés à un dessin ou modèle déposé ou enregistré peuvent être cédés entre vifs. En cas de décès, ces droits seront transmis aux ayants-cause.

2° Le droit moral du créateur du dessin ou modèle est inaliénable même après l'expiration de la durée de protection accordée par la présente loi.

Art. 130 - 1° Le titulaire d'un dessin ou modèle peut, par contrat, donner à une autre personne une licence d'exploiter le dessin ou modèle.

2° Sont nulles dans le contrat de licence les clauses limitatives de la concurrence tant sur le plan industriel que commercial qui ne résultent pas des droits conférés par le dessin ou modèle ou qui ne sont pas nécessaires pour le maintien de ces droits.

3° Ne sont pas considérées comme des limitations interdites par le paragraphe 2 celles concernant l'étendue, la mesure, le territoire ou la durée d'exploitation du dessin ou modèle, ou la qualité des produits pour lesquels le dessin ou modèle peut être exploité.

4° Demeure licite la clause créant l'obligation pour le licencié de s'abstenir de tout agissement susceptible de porter atteinte à la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle.

5° Sauf dispositions contractuelles expresses, le preneur de licence ne peut céder sa licence ou accorder des sous licences. Par contre, il a le droit d'accomplir tous les actes prévus aux articles 122 et 123.

6° Le donneur de licence conserve le droit d'exploiter lui-même le dessin ou modèle ou d'accorder d'autres licences à moins qu'il n'ait délivré une licence exclusive.

Chapitre VI

Violation des droits et action en justice

Art. 131 - Toute atteinte portée aux droits attachés au dessin ou modèle industrielle qui relève de la contrefaçon constitue un délit puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160.000 Ariary à 6.000.000 Ariary ou l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Art. 132 – 1. En cas d'urgence, le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.

2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement doit être exigé du requérant.

3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doivent être laissées à l'auteur de l'infraction présumée.

4. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et sous peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.

Art. 133 – 1. La confiscation des objets portant le dessin ou le modèle reconnu contrefait pourra être prononcée.

2. Les objets confisqués sont remis au titulaire du dessin ou du modèle sans préjudice des dommages intérêts, de l'affichage ou de la publication de la décision.

Art. 134 – 1. Le bénéficiaire d'une licence inscrite peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, sommer le titulaire du dessin ou du modèle d'introduire les actions judiciaires conséquentes à toute violation aux droits rattachés au dessin ou modèle qu'il lui aura signalée.

2. Si le titulaire du dessin ou du modèle refuse ou néglige d'introduire lesdites actions dans un délai de trois mois à compter de la notification, le licencié pourra agir en son propre nom sous réserve des dispositions contractuelles contraires.

Chapitre VII

Enregistrement international des dessins et modèles industriels

Art. 135 – En ce qui concerne les demandes d'enregistrement internationales au sens de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève),

sont applicables les dispositions de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution commun ainsi que celles de la présente Loi. En cas de divergence, sont applicables les dispositions de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution commun.

Art. 136 – Lorsque l'Organisme agit en tant qu'Office d'origine, les taxes seront transmises par le déposant directement à l'OMPI.

Les taxes de transmission des demandes internationales, de désignation postérieure, d'inscription au registre ou de renouvellement seront fixées par Décret.

Art. 137 - 1. a. Lorsque l'Organisme s'oppose à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international désignant Madagascar, il notifie au Bureau international, dans un délai de six mois à compter de la publication internationale, un refus de protection conformément aux prescriptions des dispositions de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution commun.

b. Le titulaire de l'enregistrement international concerné jouit des mêmes moyens de recours que si le dessin ou modèle industriel avait fait l'objet d'une demande d'enregistrement régulièrement déposée auprès de l'Organisme en vertu de la présente loi.

2. Lorsque l'Organisme a notifié un refus de protection conformément à l'alinéa 1° et qu'une décision a ultérieurement annulé totalement ou partiellement ledit refus, il envoie au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels, ou à certains dessins ou modèles industriels, selon le cas.

3. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau international ou si une décision ultérieure ait survenu après notification d'un tel refus, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel effectué par l'Organisme en vertu de la présente loi à compter de la date de l'enregistrement international.

4. Lorsque l'Organisme n'a pas notifié de refus de protection conformément à l'alinéa 1°, il envoie au Bureau international dans le délai de six mois à compter de la publication internationale, une déclaration selon laquelle la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

5. l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel qui désigne Madagascar produit les mêmes effets qu'une demande d'enregistrement régulièrement déposée auprès de l'Organisme en vertu de la présente loi à compter de la date de l'enregistrement international.

Art. 138 – 1. Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés à Madagascar et que l'invalidation n'est plus susceptible de recours, l'Organisme, à condition qu'il ait connaissance de cette décision, notifie l'invalidation au Bureau international conformément aux dispositions de l'Acte de Genève et du

règlement d'exécution commun.

2. Toute inscription dans le registre international relative à un enregistrement international concernant Madagascar en tant que partie contractante désignée, produit les mêmes effets que si elle avait été faite dans le registre national des dessins et modèles industriels.

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Section I

Dispositions générales

Art. 139 – 1. « Produit » désigne tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel.

2. « Producteur » inclut :

- i. Tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels ;
- ii. Tout fabricant de produits artisanaux ou industriels ; et
- iii. Toute personne qui transforme ou élabore le produit.

Chapitre II

Protection des indications géographiques

Art. 140 – 1. Seuls les producteurs exerçant leur activité dans la région géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser à des fins commerciales l'indication géographique enregistrée, à condition que les produits indiqués au registre spécial des indications géographiques aient la qualité, réputation ou autre caractéristique mentionnée audit registre.

2. Pour ce qui est des indications géographiques, toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut engager des poursuites devant le Tribunal afin d'empêcher :

- a. l'utilisation, dans la présentation ou la désignation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ;
- b. toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens du titre VIII de la présente loi ;

3. La protection conférée par le présent titre est applicable à une indication géographique enregistrée.

4. Cette protection est opposable à toute indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, d'une autre région ou d'une autre localité.

Art. 141 – Les dispositions du présent titre ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

Art. 142 – Sont exclues de la protection en tant qu'indications géographiques :

1. les appellations non conformes à la définition de l'article 3 paragraphe 16 ;
2. les appellations contraires à l'ordre public ou à la morale ou qui, notamment, pourraient induire le public en erreur sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés ;
3. les appellations non protégées dans leur pays d'origine en tant qu'indications géographiques ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

Chapitre III

Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux

Art. 143 – 1. Est prohibée l'utilisation d'une indication géographique servant à identifier des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expression telles que « genre », « type », « style », « imitation » ou autres.

2. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions de l'article 140 paragraphe 4.

3. Lorsque l'utilisation concurrente de ces indications est autorisée, l'Organisme fixe les modalités pratiques selon lesquelles les indications homonymes en question sont différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs visés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Art. 144 - L'enregistrement d'une marque qui contient ou qui est constituée d'une indication géographique servant à identifier des vins ou des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication est refusé ou invalidé d'office par l'Organisme ou à la requête d'une partie auprès de la juridiction compétente, si la marque en question est enregistrée pour des vins ou des spiritueux qui n'ont pas cette origine.

Chapitre IV

Enregistrement des indications géographiques

Art. 145 – 1. Ont qualité pour déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique les personnes physiques ou morales qui, pour les produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur dans la région

géographique indiquée dans la demande ainsi que les groupes de telles personnes, les groupes de consommateurs, et toute autorité compétente.

2. La demande doit indiquer :

- le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile de la personne physique ou morale qui la dépose, ainsi que la qualité pour laquelle cette personne demande l'enregistrement ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du mandataire ou représentant en propriété industrielle ;
- l'indication géographique dont l'enregistrement est demandé ;
- l'aire géographique à laquelle s'applique l'indication ;
- les produits auxquels l'indication s'applique ;
- la qualité, réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication est utilisée.

3. La demande doit être accompagnée du cahier des charges définissant les caractéristiques du produit qui établissent ses liens avec son origine géographique et prévoyant un règlement d'usage de l'indication géographique.

4. La demande est soumise au paiement de la taxe prescrite.

Art. 146 – 1. L'Organisme procède à la vérification de la demande si celle-ci satisfait aux conditions requises par les articles 3 paragraphe 16, 139, 142 et 145 de la présente loi et par les dispositions relatives du décret d'application.

2. Lorsque l'Organisme constate que les conditions mentionnées au paragraphe 1^o sont remplies, il enregistre l'indication géographique et publie une mention de l'enregistrement. Dans le cas contraire, il refuse l'enregistrement.

3. a. Si les circonstances le justifient, le délai imparti pour accomplir un acte ou engager une procédure en vertu de la présente loi peut être prorogé à la requête des parties intéressées. Une prorogation peut être accordée même si le délai imparti pour accomplir l'acte ou engager la procédure en question a expiré.

c. Lorsque la demande ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 145, paragraphes 2 et 3 de la présente loi, permettant à l'Organisme de fixer une date de dépôt, celui-ci invite le déposant, par une notification d'objection, à régulariser sa demande.

c. Le déposant dispose, à compter de la notification d'objection, d'un délai de trois mois pour régulariser sa demande.

d. Si le déposant ne se conforme pas à la notification de l'Organisme dans les délais susvisés, l'Organisme rejette la demande.

Art. 147 – Seuls les producteurs exerçant leur activité dans la région géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser l'indication géographique enregistrée à des fins commerciales pour les produits indiqués au registre, pour autant que les produits en question aient la qualité, réputation ou autre

caractéristique mentionnée dans le cahier des charges.

Chapitre V

Marque et indication géographique

Art. 148 – 1. L'Organisme refuse l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique, ou qui est constituée d'une indication géographique, relative à des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

2. Le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où celle-ci porte sur les vins ou spiritueux.

3. L'Organisme refuse l'enregistrement d'une marque qui contient ou qui est constituée d'une indication géographique servant à identifier des vins ou des spiritueux ou qui est instituée par une telle indication, si la marque en question est enregistrée pour des vins ou des spiritueux qui n'ont pas cette origine.

Art. 149 – 1. Aucune disposition de la présente loi ne fait obstacle à la poursuite de l'usage, dans des conditions analogues, d'une indication géographique particulière d'un pays autre que Madagascar servant à identifier des vins ou des spiritueux par un ressortissant de Madagascar ou une personne domiciliée sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue sur le territoire de Madagascar pendant au moins dix ans avant le 15 Avril 1994, date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les Aspects du Droit de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, ou de bonne foi avant cette date.

2. Lorsque l'enregistrement d'une marque a été demandé de bonne foi avant la date de promulgation de la présente loi, ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, la présente loi ne fait pas obstacle à la validité de l'enregistrement de la marque au motif que cette marque soit identique ou similaire à une indication géographique.

3. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique :

– à une indication géographique de tout autre pays se rapportant à des produits dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits à Madagascar ;

– à une indication géographique de tout autre pays se rapportant à des produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de Madagascar à la date du 1er Janvier 1995 conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

4. En ce qui concerne l'usage ou l'enregistrement d'une marque, toute demande de réparation formulée au titre de l'article 140 paragraphe 2 de la présente loi est recevable à condition que la ladite demande soit introduite :

- Dans les cinq ans après que l'utilisation préjudiciable d'une indication protégée soit généralement connue à Madagascar ; ou
- Cinq ans à partir de la date d'enregistrement de bonne foi et la publication de l'usage de ladite indication géographique en tant que marque si cet enregistrement est antérieure à l'utilisation préjudiciable.

5. Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

Art. 150 – Des arrêtés interministériels peuvent fixer notamment les conditions et les modalités de délivrance de certificats d'origine pour les produits bruts ou demi bruts issus de l'environnement naturel en général et ceux des forêts en particulier, sans préjudice des dispositions du décret d'application.

Chapitre VI

Radiation de l'enregistrement des indications géographiques

Art. 151 – 1. Toute personne intéressée ou toute entité peut demander au Tribunal d'ordonner :

- la radiation de l'enregistrement de l'indication géographique au motif que, eu égard à l'article 142, cette dernière ne peut bénéficier en tant que telle d'une protection ;
- la modification de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que la région géographique mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique, ou que la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquant ou n'est pas justifiée.

2. L'Organisme doit être notifié de toute demande de radiation ou de modification de l'enregistrement d'une indication géographique.

3. La personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou son ayant cause doit aussi en être informée, ainsi que toutes les personnes qui ont le droit d'utiliser l'indication géographique en respect du principe du contradictoire.

Chapitre VII

Registre spécial

Art. 152 – 1. L'Organisme tient un registre spécial des indications géographiques sur lequel sont portées toutes les inscriptions prévues par un Décret. Toute personne peut consulter le registre et en obtenir des extraits dans les conditions prévues par le décret d'application.

2. L'Organisme procède à la publication dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle* de toutes les informations dont la publication est prévue dans le présent titre.

3. L'Organisme peut, sous réserve des dispositions du décret d'application, rectifier toute erreur ou faute de traduction, de transcription ou d'écriture apparaissant dans une demande ou un document déposé auprès de ses services ou dans une inscription effectuée en vertu de la présente loi ou du Décret d'application.

Chapitre IX

Violation des droits et action en justice

Art. 153 – 1. Quiconque accomplit l'un des actes mentionnés à l'article 140 se rend coupable d'un délit puni d'une amende de 160.000 Ariary à 6.000.000 Ariary.

2. En cas de récidive, la peine sera portée au double.

3. En cas d'urgence, le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets présumés contrefaits.

4. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement est exigée du requérant. Copie du Procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doit être laissée à l'auteur présumé de l'infraction.

5. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et à peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.

6. La confiscation des objets reconnus contrefaits et le cas échéant des moyens ayant servi à leur fabrication, pourra être prononcée.

TITRE VI

LES SCHEMAS DE CONFIGURATION OU TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTEGRES

Chapitre I

Champs d'application

Art. 154 – 1. Seuls peuvent bénéficier de la protection prévue par le présent titre les schémas de configuration de circuits intégrés originaux.

2. Est réputé original le schéma de configuration qui est le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et qui, au moment de leur création, n'est pas courant pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés.

3. Un schéma de configuration de circuit intégré qui consiste en une combinaison d'éléments et d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si

la combinaison, prise dans son ensemble, est originale au sens de l'article 3 paragraphe 17.

Art. 155 – 1. La protection accordée au schéma de configuration de circuits intégrés ne s'applique qu'au schéma de configuration de circuits intégrés proprement dit, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporée dans ce schéma de configuration.

2. La protection ne sera accordée que si le schéma de configuration n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation commerciale, ou s'il a fait l'objet d'une telle exploitation depuis deux ans au plus, où que ce soit dans le monde.

3. Si le schéma de configuration de circuits intégrés n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de certificat dans un délai de quinze ans à partir de la date de sa création, il ne peut faire naître aucun droit exclusif.

Chapitre II Droit à la protection

Art. 156 - Tout schéma de configuration de circuits intégrés peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé « certificat de schéma de configuration de circuit intégré ».

Art. 157 – 1. Le droit à la protection du schéma de configuration appartient à son créateur ou à ses ayants droit.

2. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 de la présente loi s'appliquent également aux schémas de configuration de circuits intégrés.

Chapitre III Délivrance des certificats de schémas de configuration de circuits intégrés

Art. 158 - Quiconque veut obtenir un certificat de schéma de configuration de circuits intégrés doit déposer une demande établie sur le formulaire prescrit par décret d'application et contenant tous les renseignements requis, la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde, ou l'indication que cette exploitation n'a pas commencé.

Art. 159 - La demande ne peut porter que sur un schéma de configuration.

Art. 160 - La demande doit être accompagnée, au moment de son dépôt :

- i. d'une description brève et précise du schéma ;
- ii. d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration de circuits intégrés et, lorsque le circuit intégré a été exploité commercialement, d'un échantillon de ce circuit intégré, des informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir. Toutefois, le déposant peut exclure de la copie ou du dessin les parties qui se rapportent à la façon de fabriquer le circuit intégré, à condition

- que les parties présentées fussent à permettre l'identification du schéma de configuration ;
- iii. de la date de la première exploitation commerciale du schéma où que ce soit dans le monde ou l'indication que cette exploitation n'a pas commencé ;
 - iv. le cas échéant, du pouvoir du représentant en propriété industrielle ;
 - v. de la pièce justificative du versement des taxes prescrites.

Art. 161 - La rédaction de la demande doit être établie dans l'une des langues suivantes :

- le malgache ;
- le français.

En cas de besoin, l'Organisme peut demander une traduction dans l'une ou l'autre langue.

Art. 162 – Les dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi s'appliquent également aux schémas de configuration.

Art. 163 - Si la demande est établie conformément aux dispositions du présent titre, l'Organisme enregistre le schéma de configuration de circuits intégrés et délivre un certificat de schéma de configuration de circuit intégré.

Art. 164 - Les schémas de configuration dont la demande a été régulièrement formée, sont délivrés aux risques et périls du ou des demandeurs et sans garantie quant à l'originalité, la fidélité ou l'exactitude de la description.

Art. 165 – 1. Après l'enregistrement et la délivrance du certificat de schéma de configuration de circuits intégrés, l'Organisme procède à sa publication dans la *Gazette Officielle de la Propriété Industrielle*.

2. En cas de refus de délivrance par l'Organisme, le déposant peut former, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du refus, un recours devant la juridiction compétente.

Chapitre IV

Droits découlant de l'enregistrement

Art. 166 - L'enregistrement du schéma de configuration confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

- la reproduction, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, de la totalité d'un schéma de configuration protégé ou d'une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité prévu par le Chapitre I ;
- l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'un schéma de configuration protégé ou d'un circuit intégré

dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou d'un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de manière illicite.

Art. 167 - L'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés ne confère pas au titulaire le droit d'interdire les actes suivants :

- a. les actes visés à l'article 166, accomplis à des fins privées ou à la seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement ;
- b. la création, à partir d'une telle évaluation, analyse ou recherche, d'un schéma de configuration distincte pouvant prétendre à la protection conformément aux dispositions de la présente loi ;
- c. l'accomplissement de l'un quelconque des actes ci-dessus à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite ou de tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite. Une fois que cette personne est dûment avisée que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa a) et b) du présent article à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandé avant d'être avisée.

Toutefois, elle pourra être astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalente à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration.

Art. 168. – La durée de protection des schémas de configuration de circuits intégrés enregistrés est de dix ans à compter de :

- d. la date de dépôt de leur demande si le schéma de configuration n'a pas fait l'objet auparavant d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde, ou
- e. la date de la première exploitation commerciale, où que ce soit dans le monde, par le titulaire ou avec son consentement, à condition qu'une demande de protection soit déposée par le titulaire auprès de l'Organisme dans les deux années qui suivent cette première exploitation.

Chapitre V

Registre spécial des schémas de configuration

Art. 169 – Il est institué un registre spécial des schémas de configuration de circuits intégrés dans lequel l'Organisme procède à toutes les inscriptions prévues par Décret d'application.

Toute personne intéressée peut, moyennant le paiement de la taxe prescrite, consulter le registre spécial des schémas de configuration auprès de l'Organisme ou se faire délivrer un extrait constatant les inscriptions portées sur ledit registre.

Chapitre VI

Annulation de l'enregistrement

Art. 170 – Peuvent être déclarés nuls par la juridiction compétente et sur demande de toute personne intéressée, les certificats de schéma de configuration de circuits intégrés qui ne sont pas originaux au sens des dispositions de l'article 3 paragraphe 17 et du Chapitre I du présent titre, et qui ne répondent pas aux conditions prévues par le présent titre.

Toute décision définitive du Tribunal portant sur l'annulation doit faire l'objet d'une inscription au registre auprès de l'Organisme.

Chapitre VII

Cession et transmission des droits

Art. 171 - Les dispositions des articles 36 et 37 relatifs à la cession et transmission des droits de la présente loi s'appliquent également aux schémas de configuration de circuits intégrés.

Chapitre VIII

Violation des droits et action en justice

Art. 172 – Toute contrefaçon de schéma de configuration de circuits intégrés constitue un délit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160 000 Ariary à 6.000.000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Art. 173 – 1° Sur requête justifiée par la présentation de son titre, le titulaire du certificat de schéma de configuration ou son preneur de licence si celui-ci a demandé au titulaire d'engager une action en justice en vue d'obtenir une réparation déterminée et que le titulaire a refusé ou négligé de la faire dans un délai raisonnable, peut demander à la juridiction compétente d'ordonner toute mesure destinée à faire cesser une atteinte, d'octroyer des dommages-intérêts et de mettre en œuvre tout autre moyen de sanction prévu par la législation en vigueur.

2° Le Tribunal peut aussi ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des schémas de configuration, circuits intégrés ou articles incriminés et de tous matériaux ou instruments ayant servi spécialement à la commission du délit.

TITRE VII

LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Chapitre I

Champs d'application

Art. 174 - Seule peut bénéficier de la protection prévue par le présent titre la variété qui a fait l'objet d'un certificat d'obtention végétale.

Art. 175 - Sont protégés par la présente loi tous les taxons botaniques, à l'exception des espèces sauvages n'ayant pas été plantées ou améliorées par l'Homme.

Art. 176 - La protection d'une obtention végétale s'acquiert par l'enregistrement.

La protection accordée par le certificat d'obtention végétale est de vingt-cinq ans à compter de la date d'octroi dudit certificat.

Art. 177 - Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 de la présente loi relatifs au droit au brevet d'invention s'appliquent également aux obtentions végétales.

Chapitre II

Conditions de protection des obtentions végétales

Art. 178 - Bénéficient de la protection prévue par le présent titre les variétés qui sont nouvelles, distinctes, homogènes, stables et qui font l'objet d'une dénomination.

Art. 179 - La variété est nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, un matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété depuis plus d'un an à Madagascar, ou depuis plus de six ans à l'étranger.

Art. 180 - La nouveauté n'est pas détruite par une vente ou une remise à des tiers lorsqu'elle :

1. est le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause ; ou
2. s'inscrit dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété ; ou
3. s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, pour le compte de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, les stocks de matériels de reproduction ou de multiplication de la variété en cause, à condition que les stocks multipliés soient retournés sous le contrôle de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, et que lesdits stocks ne soient pas utilisés pour reproduire une autre variété ; ou
4. s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété ; ou
5. s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation juridique ou réglementaire, notamment en ce qui concerne la sécurité biologique ou l'inscription des variétés à un catalogue officiel des variétés admises à la commercialisation ;
6. a pour objet un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire obtenu dans le cadre de la création de la variété ou des

activités citées précédemment, à condition que ce produit soit vendu ou remis de manière anonyme, c'est-à-dire sans identification de la variété et à des fins de consommation.

Art. 181 – La variété est distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, la date de priorité, est notoirement connue.

Le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel, selon le cas.

Art. 182. – La variété est homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous la variation prévisible compte tenu de la particularité de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Art. 183. – La variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Chapitre III **Délivrance du certificat d'obtention végétale**

Art. 184. – Tout dépôt de demande de certificat d'obtention végétale doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. la demande doit contenir tous les renseignements requis ainsi que l'identification du taxon botanique et la dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire dont les modalités sont fixées par décret ;
2. la demande doit être accompagnée :
 - a. de la description technique succincte de la variété
 - b. de la pièce justificative du paiement des taxes prescrites.

Art. 185 - La rédaction de la demande doit être établie dans l'une des langues suivantes :

- le malgache ;
- le français.
-

En cas de besoin, l'Organisme a peut demander une traduction dans l'une ou l'autre langue.

Art. 186 - Le déposant peut retirer la demande à tout moment avant la délivrance du certificat d'obtention végétale.

Art. 187 – Les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent

également aux obtentions végétales.

La priorité ne peut être revendiquée que dans un délai de douze mois à partir de la date de dépôt de la première demande.

Art. 188 - L'Organisme fixe, comme date de dépôt, la date de la réception de la demande si au moment de cette réception, la demande satisfasse aux exigences prévues par le présent chapitre.

Art. 189 – 1. Si l'Organisme constate que, au moment de la réception de la demande, les exigences prévues par le présent chapitre ne sont pas satisfaites, il invite le déposant à procéder à toute correction ou régularisation nécessaire dans un délai de trois mois pour les demandes effectuées à partir du territoire national et de six mois pour les demandes en provenance de l'étranger. Ces délais sont comptés à partir de la notification de la date de dépôt.

2. Si la correction ou la régularisation n'a pas été effectuée, l'Organisme rejette la demande.

Art. 190 – l'Organisme procède à :

1. un examen administratif de la demande qui consiste à vérifier le paiement de la taxe prescrite et la régularité des principales pièces du dépôt.
2. un examen au fond portant sur la conformité de la variété aux conditions prévues au chapitre II du présent titre.

Il est également effectué sur la base des essais en culture et autres tests nécessaires, un examen technique visant à établir :

- a. que la variété appartienne au taxon annoncé ;
 - b. que la variété soit distincte, homogène et stable ; et
 - c. la description officielle de ladite variété lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précitées,
3. L'examen technique est effectué par une institution habilitée, agréée ou reconnue par l'Organisme. Les modalités pratiques de l'examen technique sont définies par l'institution. Le déposant est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel requis par l'institution. Le défaut de fourniture est, sauf motif sérieux et légitime allégué par le déposant, sanctionné par le rejet de la demande.
 4. L'organisme est tenu par les résultats des examens techniques remis par l'institution.

Art. 191 – Les demandes de certificats d'obtention végétale sont gardées secrètes par l'Organisme et les autres organismes concernées par la procédure. Aucune information y afférente ne peut être divulguée sans l'autorisation de l'obtenteur, sauf dans les cas particuliers déterminés par l'Organisme.

Art. 192 – Le déposant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme titulaire du droit au certificat d'obtention végétale.

Art. 193 – Le certificat d'obtention végétale n'est accordé que pour une seule variété.

Art. 194 – Si l'Organisme constate, à l'issue de l'examen de fond, que la variété remplit les conditions et satisfait aux exigences prévues par le présent titre, il délivre le certificat d'obtention végétale.

Art. 195 – Après l'enregistrement et la délivrance du certificat d'obtention végétale, l'Organisme procède à sa publication dans la *Gazette Officielle de la Propriété Industrielle*.

Art. 196 – Toute demande ne répondant pas aux dispositions du présent titre fait l'objet d'un refus par l'Organisme. Le déposant est notifié de la décision de refus de sa demande par l'Organisme. Cette décision est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du refus.

Chapitre IV **Dénomination variétale**

Art. 197 – La variété doit être désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. La dénomination proposée pour la variété dont la protection est demandée est déposée en même temps que la demande de certificat d'obtenteur. L'obligation d'utiliser une dénomination ne s'éteint pas avec le certificat d'obtention végétale qui l'a fait naître.

Art. 198 – Peuvent constituer des dénominations variétales les mots, combinaison de mots et de chiffres et combinaison de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que de tels signes soient propres à identifier la variété.

Art. 199 – La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur, la provenance géographique de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit être différente de toute dénomination qui désigne une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

Art. 200 – La dénomination de la variété est proposée par l'obteneur auprès de l'Organisme qui procède à son enregistrement dans le registre spécial des obtentions végétales. Si la dénomination ne répond pas aux exigences du présent titre, l'Organisme refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par l'Organisme en même temps qu'est octroyé le certificat d'obtention végétale.

Art. 201 – Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour la variété dans un autre Etat, ou proposée ou enregistrée dans un tel Etat, seule cette dénomination

peut être retenue aux fins de la procédure devant l'Organisme, à moins qu'il n'y ait un motif de refus de dénomination prévu par la présente section.

Art. 202 – Ne doit pas être enregistrée une dénomination qui n'est pas conforme aux dispositions du présent titre ou qui :

1. porte atteinte aux droits antérieurs des tiers ;
2. est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
3. ne convient pas pour l'identification de la variété, notamment pour manque de caractère distinctif ou pour inadéquation linguistique ;
4. est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le secteur des variétés et des semences, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production ;
5. est identique ou ressemble, au point de faire naître un risque de confusion, à une dénomination qui désigne une variété préexistante de la même espèce ou d'une espèce voisine, à moins que la variété préexistante ait cessé d'être exploitée et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière ;
6. comporte un élément qui entrave ou est susceptible d'entraver la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, notamment un élément dont l'enregistrement à titre de marque pour des produits liés à la variété serait refusé en application des dispositions du titre II de la présente loi.

Art. 203 – Celui qui procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans le pays est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, pour autant qu'aucun droit antérieur ne s'oppose à cette utilisation.

Art. 204 – Tant que la variété est exploitée, il est interdit d'utiliser une désignation identique ou qui ressemble, au point de faire naître un risque de confusion, à la dénomination de ladite variété en relation avec une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine. Cette interdiction subsiste dix ans après que la variété ait cessé d'être exploitée, lorsque la dénomination a acquis une signification particulière en relation avec la variété.

Art. 205 – Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque, un nom commercial ou une indication similaire à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Art. 206. – 1. Toute dénomination variétale enregistrée peut faire l'objet d'une radiation par l'Organisme si :

- i. le titulaire en fait la demande en invoquant l'existence d'un intérêt légitime ; ou
- ii. si un tiers produit une décision judiciaire interdisant l'utilisation de la dénomination en relation avec la variété.

2. L'Organisme notifie le titulaire de la dénomination objet de

radiation et l'invite à présenter une nouvelle dénomination dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification.

Chapitre V

Droits découlant du certificat d'obtention végétale

Art. 207 – 1. Le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i. la production ou la reproduction ;
 - ii. le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication ;
 - iii. l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation ;
 - iv. l'exportation ou l'importation ;
 - v. la détention à l'une des fins mentionnées ci-dessus.
2. Le certificat d'obtention végétale confère aussi à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes mentionnés ci-dessus accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer ses droits en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.
3. Le certificat d'obtention végétale confère aussi à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes mentionnés dans le paragraphe 1° du présent article accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions ci-dessus par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que le titulaire ait pu exercer ses droits en relation avec ledit produit de récolte.

Art. 208 – Les dispositions de l'article 207 ci-dessus s'appliquent également :

1. aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée ;
2. aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 183 de la présente loi ; et
3. aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Art. 209 – 1. Les droits découlant du certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas aux actes concernant un matériel de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 208 qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière dans le pays par le titulaire ou avec son consentement, ou un matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes :

- a. impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou
- b. impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du

genre végétale ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

3. Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas :

- a. aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ;
- b. aux actes accomplis par tout tiers de bonne foi avant le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale ;
- c. aux actes accomplis à titre expérimental ou de recherche ;
- d. aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes accomplis à l'article 209 du présent chapitre accomplis avec de telles variétés, à moins que les dispositions de l'article 258 ne soient applicables ;
- e. à l'utilisation par les agriculteurs, à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, du produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée, de la variété essentiellement dérivée ou de la variété qui ne se distingue pas nettement d'une variété protégée.

Art. 210 – 1. Les dispositions des articles 34 et 35 de la présente loi s'appliquent également au certificat d'obtention végétale.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le maintien en vigueur de la protection est conditionné par la remise à l'Organisme du matériel de multiplication permettant de reproduire la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention avec ses caractères tels qu'ils y ont été définis. L'organisme transmet le matériel de multiplication à l'institution chargée de l'examen technique de la variété.

3. Le titulaire du certificat d'obtention végétal doit fournir à l'institution visée au paragraphe 2 du présent article, tout renseignement documents ou matériels jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété.

Art. 211 – Le déposant jouit de l'intégralité des droits prévus par le présent chapitre dès le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale. Sous réserve d'une notification du dépôt de la demande, il pourra réclamer une rémunération équitable auprès de celui qui a accompli des actes qui, après la délivrance du certificat, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les actions en dommage-intérêts ne peuvent être intentées qu'une fois le certificat d'obtention végétale délivré.

Art. 212 – Les droits découlant du certificat d'obtention végétale sont indépendants des mesures adoptées par l'Etat en vue de réglementer la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel.

Art. 213 – Le titulaire du certificat d'obtention végétale a le droit d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui commet une violation des droits qui lui sont conférés par le certificat d'obtention végétale en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 206 du présent titre, ou qui

accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une violation sera commise.

Art. 214 – Le titulaire du certificat d'obtention végétale a également le droit d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui utilise une dénomination variétale identique ou similaire à celui mentionné dans le certificat d'obtention végétale ou omet d'utiliser une telle dénomination lors de la commercialisation de la variété protégée.

Chapitre VI Registre spécial des obtentions végétales

Art. 215 – Il est institué un registre spécial des certificats d'obtentions végétales destiné à :

1. l'inscription des opérations suivantes portant un changement quelconque dans la demande d'obtention végétale ainsi que dans le certificat d'obtention végétale :

- i. Changement de déposant ;
- ii. Changement de titulaire ;
- iii. Changement d'adresse du déposant ou du titulaire ;
- iv. Changement de dénomination du déposant ou du titulaire ;
- v. Changement de représentant en propriété industrielle ;
- vi. Abandon de la demande ;
- vii. Annulation du certificat d'obtention végétale ;
- viii. Droits de tiers portant sur la variété ou le certificat d'obtention végétale, notamment le gage et le nantissement.

1. l'inscription des actes portant sur les licences de toutes sortes et les cessions ;
2. l'inscription des décisions de justice.

Chapitre VII Annulation et déchéance du droit d'obteneur

Art. 216 – 1. La juridiction compétente peut, à la demande de toute entité ou de toute personne qui justifie d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, déclarer nul le certificat d'obtention végétale s'il est établi que :

- a. la variété n'était pas nouvelle ou distincte à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité revendiquée ;
- b. lorsque la délivrance du certificat d'obtention végétale a été essentiellement fondée sur les renseignements et documents fournis par le déposant, la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée ; ou
- c. le certificat d'obtention végétale a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.

2. Tout certificat d'obtention végétale annulé est réputé nul à la date de sa délivrance.

Art. 217 – Toute décision exécutoire d'annulation de certificat d'obtention végétale fait l'objet d'une inscription au registre spécial des obtentions végétales.

Art. 218 – La juridiction compétente peut, à la demande de toute entité ou de toute personne qui justifie d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, prononcer la déchéance du droit d'obtenteur si les conditions d'homogénéité et de stabilité prévues par la section II du présent titre ne sont plus effectivement remplies.

Art. 219 – 1. L'Organisme peut prononcer la déchéance du droit de l'obtenteur si :

- a. dans le délai prescrit et après mise en demeure, l'obtenteur ne présente pas à l'Organisme les renseignements, documents ou matériels jugés nécessaires au contrôle et au maintien de la variété tel que mentionné dans l'article 210 du présent titre ;
- b. l'obtenteur ne s'est pas acquitté des taxes prescrites pour le maintien en vigueur de son droit ;
- c. l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété près l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

2. Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés ci-dessus.

3. La déchéance prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire des droits.

4. les dispositions de l'article 35 de la présente loi s'appliquent également aux obtentions végétales.

Chapitre VIII **Cession et transmission des droits**

Art. 220 – Le titulaire du certificat d'obtention végétale a le droit de céder ou de transmettre le certificat d'obtention végétale par voie successorale et de conclure des contrats de licence.

Art. 221 – Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut concéder des licences d'exploitation exclusives ou non exclusives.

Art. 222 – Tout changement de propriété et toute licence doivent être constatés par écrit et ne seraient opposable aux tiers qu'après son inscription au registre spécial des obtentions végétales.

Art. 223 – Les dispositions de l'article 38 de la présente loi s'appliquent également aux obtentions végétales.

Chapitre IX

Violation des droits et action en justice

Art. 224 – Toute acte commis en violation des droits prévus par le Chapitre V du présent titre effectué par une personne autre que le titulaire du certificat d'obtention végétale et sans le consentement de celui-ci constitue un délit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160 000 Ariary à 6 000 000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 225 – Les dispositions des articles 44 à 50 de la présente loi s'appliquent également aux obtentions végétales.

Art. 226 – Quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale sera puni d'une amende de 160 000 Ariary à 6 000 000 Ariary.

Art. 227. – Quiconque utilise en connaissance de cause une désignation en violation des dispositions de l'article 206, ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation des dispositions de l'article 205 du présent titre, est punie d'une amende de 160 000 Ariary à 6 000 000 Ariary.

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOMS COMMERCIAUX

Art. 228. – 1. Au sens de la présente loi, constitue un nom commercial la dénomination sous laquelle est connue et exploitée une entreprise ou un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole appartenant à toute personne physique ou morale.

2. Les dispositions du présent titre relatives à l'enregistrement des noms commerciaux ne remplacent pas les dispositions de droit commercial relatives notamment à l'obligation pour toute nouvelle société qui se constitue sur le territoire national de procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 229- Ne peut constituer un nom commercial le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à la morale et qui, notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole ou de l'entreprise désigné(e) par ce nom.

Ne doit pas être enregistré en tant que nom commercial la dénomination sous laquelle est connu et exploité un produit ou un service ou qui désigne une indication géographique pouvant induire le public en erreur.

Art. 230. – 1. Sous réserve des dispositions des alinéas qui suivent, le nom commercial appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a obtenu l'enregistrement.

2. L'usage d'un nom commercial ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

3. Lorsqu'un nom commercial enregistré a été exploité publiquement et d'une manière continue sur le territoire national cinq ans au moins sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété du nom commercial ne peut plus être contestée au titulaire de l'enregistrement même du fait d'un usage antérieur à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le déposant ne pouvait ignorer l'existence du nom commercial du premier usager.

Art. 231. –1. Il est illicite d'utiliser, sur le territoire national, un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises concernées ou d'induire le public en erreur.

2. Toutefois, le titulaire d'un nom commercial ne peut interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production de leurs produits ou de prestation de leurs services pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance desdits produits ou services.

3. L'intéressé qui porte un nom ou un prénom similaire à un nom commercial enregistré doit, si ses droits sur le nom commercial attaché à son établissement sont postérieurs à ceux qui sont attachés au nom commercial enregistré, prendre toute mesure afin de distinguer ce nom commercial du nom commercial enregistré.

Art. 232 – Toute entreprise ou tout propriétaire d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement, doit déposer ou adresser à l'Organisme :

a. Une demande d'enregistrement en quatre exemplaires et contenant les indications suivantes :

- i. Nom, prénom(s), adresse et nationalité du déposant ;
- ii. Lieu où est situé l'établissement concerné(e) ainsi que son genre d'activité ;

b. La pièce justificative du versement à l'Organisme de la taxe de dépôt et de la taxe de publication prescrites ;

c. Un pouvoir si le requérant est représenté par un représentant en propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 249.

Art. 233- 1. Le propriétaire tel que mentionné à l'article 232, peut déposer sa demande auprès du greffe du Tribunal du siège de son activité principale. Dans ce cas :

- a. Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces visées à l'article 232, paragraphe 1, alinéa a ;
- b. Une expédition du procès-verbal est remise au déposant ;
- c. Aussitôt après l'inscription de la demande dans le registre du greffe et dans les cinq jours à compter de la date du dépôt, le greffier transmet à l'Office les quatre exemplaires de la demande visée à l'article 232 paragraphe 1, alinéa a, une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 232, paragraphe 1°, alinéa c.

2. L'Organisme procède à l'ouverture et à la transcription des demandes provenant des greffes dans l'ordre de leur réception.

Art. 234- 1. Après avoir constaté que le nom commercial n'est pas contraire aux dispositions de l'article 231, que le dépôt est régulier et que les taxes ont été payées à sa publication, l'Organisme procède à l'enregistrement du nom commercial.

2. Les effets de l'enregistrement remontent à la date de dépôt.

3. Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 229 est rejeté.

4. En cas d'incorrection matérielle, un délai de trois mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé de trois autres mois sur demande justifiée du déposant. Si la régularisation n'est pas effectuée dans le délai imparti, le dépôt est rejeté. La régularisation peut donner lieu au paiement d'une taxe.

5. Le rejet est prononcé par l'Organisme et notifié au déposant.

6. Dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente.

Art. 235- Le nom commercial enregistré est publié dans la *Gazette Officielle de la propriété Industrielle*.

Art. 236- 1. L'enregistrement d'un nom commercial n'a d'effet que pour dix ans à compter de la date du dépôt. Toutefois, la protection du nom commercial peut être prolongée sans limitation de durée par renouvellements d'enregistrements successifs.

2. Le renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu par le simple paiement de la taxe prescrite, effectué au plus tard trois mois après l'expiration du délai de validité de l'enregistrement précédent.

Art. 237- Le titulaire d'un nom commercial enregistré peut, à tout moment renoncer à ce nom commercial, selon les modalités fixées par décret d'application.

La renonciation prend effet à la date de son inscription au registre spécial des noms commerciaux.

Art. 238-1. L'annulation des effets de l'enregistrement d'un nom commercial sur le territoire national est prononcée par la juridiction compétente à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne physique ou morale intéressée.

2. Sur requête des demandeurs visés au paragraphe 1 ou de l'Organisme, le Tribunal peut déclarer nul et non avenu l'enregistrement d'un nom commercial, au cas où ce dernier n'est pas conforme aux dispositions des articles 229, 232 et 234 ou est en conflit avec un droit antérieur. Dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur.

3. Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisme qui en porte mention sur le registre spécial des noms commerciaux.

4. La nullité est publiée dans les formes prescrites par décret d'application.

Art. 239- 1. Le nom commercial ne peut être cédé ou transmis qu'avec l'entreprise ou l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole ou de la partie de l'entreprise ou de l'établissement désigné(e) par ce nom.

2. La cession du nom commercial doit être constatée par écrit. La transmission par fusion ou apports d'établissements commerciaux ou industriels ou toute autre forme de succession peut être faite par tout autre document susceptible de prouver sans équivoque la transmission.

3. Les actes visés au paragraphe 1° ne sont opposables aux tiers que si, dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis, ils ont été inscrits dans le registre spécial des noms commerciaux tenu par l'Organisme. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisme auprès duquel tout intéressé peut le consulter ou en obtenir copie à ses frais.

Art. 240. – 1. Lorsque les droits attachés au nom commercial sont menacés de violation, le titulaire de ces droits peut en interdire la continuation et demander le paiement de dommages-intérêts ainsi que l'application de toute autre sanction prévue par la législation en vigueur.

2. Sans préjudice des dommages-intérêts, le cas échéant, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 Ariary ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque qui aura apposé soit fait apparaître par un retranchement ou par une altération quelconque, sur les objets fabriqués, le nom d'un fabricant, industriel ou artisan autre que celui qui en est l'auteur, ou la dénomination sociale d'un établissement commercial ou d'une entreprise autre que celui ou celle où les objets ont été fabriqués.

3. Quiconque aura sciemment vendu, exposé pour la vente ou mis en circulation de toute autre manière des objets marqués des noms surchargés ou altérés est puni des mêmes peines que celles prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 241– Les dispositions du présent texte sont applicables à tout établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole.

TITRE IX DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONCURRENCE DELOYALE

Art. 242 – 1. Outre les actes et pratiques visés par les législations actuellement en vigueur, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, est contraire aux usages honnêtes en ces matières.

2. *i)* Toute personne lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose des recours auprès de la juridiction compétente.

ii) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent indépendamment et en sus de toute disposition législative protégeant les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques et autres objets de propriété industrielle.

Art. 243 – 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise.

3. La confusion peut porter en particulier sur :

4.

- i. la provenance du produit ;
- ii. une marque enregistrée ou non ;
- iii. le signe distinctif d'une entreprise autre qu'une marque ;
- iv. l'aspect extérieur d'un produit ;
- v. la présentation de produits ou services ;
- vi. une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Art. 244 - 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte ou cette pratique crée ou non une confusion.

2. *i)* Aux fins des présentes dispositions, on entend par « affaiblissement de l'image ou de la réputation », l'amoindrissement du caractère distinctif ou de la valeur publicitaire d'une marque ou autre signe distinctif d'entreprise, de l'aspect extérieur d'un produit ou de la présentation de produits ou de services, ou d'une personne célèbre ou d'un personnage de fiction connue.

ii) L'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui peut résulter, en particulier, de l'affaiblissement de l'image ou de la réputation attachée à :

- a) Une marque enregistrée ou non ;
- b) Un nom commercial ;
- c) Un signe distinctif d'une entreprise autre qu'une marque ;
- d) L'aspect extérieur d'un produit ;
- e) La présentation de produits ou services ;
- f) Une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Art. 245 - 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, induit ou est de nature à induire le public en erreur au sujet d'une entreprise ou de ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.

2. Le public peut être induit en erreur par la publicité ou la promotion, en particulier à propos des éléments suivants :

- i)* Procédé de fabrication d'un produit ;
- ii)* Aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
- iii)* Qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
- iv)* Origine géographique d'un produit ;
- v)* Conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
- vi)* Prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul.

Art. 246 - 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, toute allégation fausse ou abusive dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, qui discrédite ou est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier les produits ou services offerts par cette entreprise.

2. Le discrédit peut résulter de la publicité ou de la promotion et porter en particulier sur les éléments suivants :

- i)* procédé de fabrication d'un produit ;
- ii)* aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
- iii)* qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
- iv)* conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
- v)* prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul.

Art. 247 - 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, entraîne la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'information confidentielle sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de cette information, dénommée ci-après « détenteur légitime », et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.

2. La divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'information confidentielle par des tiers sans le consentement du détenteur légitime peut, en particulier, résulter des actes suivants :

- i. Espionnage industriel ou commercial ;
- ii. Rupture de contrat ;
- iii. Abus de confiance ;
- iv. Incitation à commettre l'un des actes visés aux alinéas i. à iii. ;
- v. Acquisition d'information confidentielle par un tiers qui savait que cette acquisition impliquait un des actes visés aux alinéas i. à iv. Ou dont l'ignorance à cet égard résultait d'une négligence grave.

3. Aux fins du présent article, l'information est considérée comme « confidentielle » lorsque :

- i. elle n'est pas, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du type d'information en question ou ne leur est pas aisément accessible ;
- ii. elle a une valeur commerciale parce qu'elle est confidentielle, et
- iii. elle a fait l'objet, de la part de son détenteur légitime, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour la garder confidentielle.

4. Les dispositions du paragraphe premier du présent article englobe aussi tout acte qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, constitue ou entraîne :

- i. l'exploitation déloyale dans le commerce de données confidentielles résultant d'essais ou d'autres données confidentielles, dont l'établissement nécessite un effort considérable et qui ont été communiquées à une autorité compétente aux fins de l'obtention de l'autorisation de commercialiser des produits tels que les produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture comportant des entités chimiques nouvelles, ou
- ii. la divulgation de telles données, sauf si elle est nécessaire pour protéger le public ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

Art. 248 – 1° Constitue un acte de concurrence déloyale, toute pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée.

2° La désorganisation peut se réaliser par :

- i) la suppression de la publicité ;
- ii) le détournement de commandes ;
- iii) la pratique de prix anormalement bas ;
- iv) la désorganisation du réseau de vente ;
- v) le débauchage du personnel ;
- vi) l'incitation à la grève ;
- vii) le non-respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 249 – 1. Les déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un représentant en propriété industrielle domicilié sur le territoire national chargé de les représenter auprès de l'Organisme.

2. Nul ne peut exercer la fonction de représentant en propriété industrielle s'il n'a pas été agréé par l'Organisme.

3. Les représentants en propriété industrielle peuvent se regrouper en association nationale des représentants en propriété industrielle et dont le statut est fixé par un acte réglementaire.

4. Toute activité des représentants en propriété industrielle ou celle de leur association ou groupement, organisée à l'intention du public doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'Organisme.

Art. 250 – Les brevets d'invention délivrés, les dessins et modèles industriels, les marques et les noms commerciaux enregistrés en vertu de l'Ordonnance n° 89-019 du 31 juillet 1989 demeurent valables pendant tout le temps qui reste à courir jusqu'au terme de la durée de protection accordée par ladite Ordonnance, sous réserve du paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur ou de taxes de renouvellement.

Art. 251 - En plus de la délivrance des titres de propriété visés par la présente loi, l'Organisme est chargé de la promotion de l'activité inventive des ressortissants du pays ainsi que d'offrir au public un service d'information en matière de propriété industrielle et notamment en matière de brevets d'invention.

Art. 252 – 1- i) Tout litige concernant l'application de la présente loi sera de la compétence du Tribunal civil du domicile du titulaire du brevet d'invention, du modèle d'utilité, du propriétaire du dessin ou modèle industriel, de la marque, de l'indication géographique, du certificat de configuration ou topographie de circuit intégré ou du certificat d'obtenteur ou, s'ils sont domiciliés à l'étranger, du Tribunal civil du lieu où est établi l'Organisme.

ii) Toute entité ou toute personne justifiant un intérêt légitime peut recourir contre toute décision finale de l'Organisme en matière de propriété industrielle auprès du Tribunal civil du lieu où est établi l'Organisme.

2. Les décisions du Tribunal sont susceptibles de recours selon les règles générales de procédure.

Art. 253 - Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment l'Ordonnance n° 89-019 du 31 Juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République Démocratique de Madagascar.

Art. 254 - En tant que de besoin, des actes réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les taxes applicables et les classifications utilisables en matière d'invention, de marques et de dessins ou modèles industriels.

Art. 255 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13 décembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max